



HAL
open science

Enfants protégés confiés à un proche en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin: Qui sont les acteurs du confiage? Rapport d'analyse du questionnaire rempli par les tiers, parents et enfants en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin

Gilles Séraphin

► **To cite this version:**

Gilles Séraphin. Enfants protégés confiés à un proche en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin: Qui sont les acteurs du confiage? Rapport d'analyse du questionnaire rempli par les tiers, parents et enfants en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin. Université Paris Nanterre. 2024. hal-04016079v1

HAL Id: hal-04016079

<https://hal.science/hal-04016079v1>

Submitted on 6 Mar 2023 (v1), last revised 4 Apr 2024 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Enfants protégés confiés à un proche à la Martinique, la Réunion et à Saint-Martin :

Qui sont les acteurs du confiage ?

Rapport d'analyse du questionnaire rempli par les tiers, parents et enfants en
Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin

Gilles Séraphin

Ce rapport est le rapport d'analyse du projet de recherche « Enquête par questionnaire » faisant partie du programme de recherche présenté en annexe du présent rapport.

Méthode

Données issues d'une enquête par questionnaire par envoi au domicile des mineurs confiés, parents et tiers. L'envoi et la saisie ont été effectués par les services de l'Ase. Pour des raisons d'organisation au sein de l'Ase, la passation, s'est déroulée en des périodes différentes :

- à Saint-Martin de novembre à décembre 2020 ;
- en Martinique, de mai à juillet 2021 ;
- à la Réunion : de janvier à février 2021 puis une relance de juillet à septembre 2022.

Ainsi :

- en Martinique, nous disposons de 36 questionnaires, dont 1 d'un parent et 28 tiers exposant la situation de 35 enfants ;
- à Saint-Martin, nous disposons de 20 questionnaires, dont 8 enfants, 3 parents et 5 tiers exposant la situation de 9 enfants ;
- à la Réunion, nous disposons de 121 questionnaires, dont 53 enfants, 8 parents et 50 tiers exposant la situation de 60 enfants.

D'autres données sont issues d'entretiens menés :

- en décembre 2020 à Saint-Martin par Gilles Séraphin ;
- en décembre 2021 par Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry à la Réunion ;
- en mars puis en novembre-décembre 2022, par Virginie Avezou-Boutry à la Réunion.

I- Qui sont les tiers ?

Surtout des femmes, membres de la famille, issues de milieux populaires...

Quel est votre lien avec le mineur/majeur ? (Question 16)

Réponse : Vous êtes ?	Nombre Martinique		Nombre Réunion		Nombre Saint-Martin		Total type de tiers		Total enfants concernés par ce type de tiers	
	Tiers	Enfants concernés	Tiers	Enfants concernés	Tiers	Enfants concernés	Nombre	%	Nombre	%
Grand-père ou grand-mère	16	20	34	43	1	1	51	63%	86	64%
Frère, demi-frère, sœur ou demi-sœur			5	5			5	6%	10	7%
Oncle ou tante	4	4	6	7			10	12%	16	12%
Autre membre de la famille	1	1					1	1%	1	1%
Autre particulier sans lien familial	7	9	3	3	4	8	14	17%	21	16%
Lien indéterminé	1	1	2	2			3		5	
Total	29	35	50	60	5	9	84	100%	139	100%

Les situations de confiage multiples

Departement/collectivité	Nombre de situations	Genre du tiers	Lien avec enfant confié	Date naissance tiers	Situation de vie de couple
Réunion	4	H	Grand-père	1968	Oui
Réunion	3	F	Grand-mère	1969	Oui
Réunion	2	F	Grand-mère	1950	Non
Réunion	2	F	Grand-mère	1959	Non
Réunion	2	F	Grand-mère	1965	Non
Réunion	2	F	Grand-mère	1966	Oui
Réunion	2	F	Tante	1956	Non
Saint-Martin	3	F	Sans lien	1962	Non
Saint-Martin	2	H	Sans lien	1954	Oui
Saint-Martin	2	F	Sans lien	1962	Oui
Martinique	3	F	Grand-Mère	1958	Non
Martinique	3	F	Grand-Mère	1961	Oui
Martinique	2	F	Grand-Mère	1971	Non
Martinique	2	F	Sans lien	1952	Non
Martinique	2	F	Sans lien	1959	Non

De façon générale, les tiers sont des membres de la famille (84 %), souvent des grands-parents (64 %).

En Martinique, la répartition est la suivante : 16 grands-parents (dont 3 qui représentent 7 enfants : 2 grands-parents avec une fratrie de 3 et 1 avec une fratrie de 2 enfants), 4 oncles ou

tantes, 1 avec un lien familial autre, 7 tiers sans lien familial avec l'enfant confié (dont 2 tiers qui représentent des fratries de 2 enfants) et 1 dont le lien n'est pas déterminé. Ainsi, un enfant est confié dans 74 % des cas à un membre de sa famille, dont 59 % à un grand-parent et dans 26 % des cas à une personne sans aucun lien familial.

A Saint-Martin, la répartition est la suivante : 1 grand-parent et 4 tiers sans lien familial avec l'enfant confié (dont 1 qui représente une fratrie de 3 enfants et 2 avec une fratrie de 2 enfants). Ainsi, un enfant est confié dans 11 % des cas à un membre de sa famille et dans 89 % des cas à une personne sans aucun lien familial.

A la Réunion, la répartition est la suivante : 34 grands-parents (dont 6 qui représentent 15 enfants : un grand-parent avec une fratrie de 4, 1 avec une fratrie de 3 et 4 avec une fratrie de 2 enfants) ; 5 frères ou sœurs, 6 oncles ou tantes (dont un.e représentant une fratrie de 2 enfants), 3 tiers sans lien familial avec l'enfant confié et 2 dont le lien n'est pas déterminé. Ainsi, un enfant est confié dans 95 % des cas à un membre de sa famille, dont 74 % à un grand-parent et seulement dans 5 % des cas à une personne sans aucun lien familial.

Nous constatons ainsi une grande différence sur le lien qui unit l'enfant au tiers selon les territoires. A la Réunion, il est presque exclusivement confié à un membre de la famille, alors que des tiers non familiaux sont très présents dans les Caraïbes. L'enquête menée par entretiens à Saint-Martin apporte une explication pour cette île : la quasi-totalité des enfants saint-martinois et plus largement français sont confiés à des tiers saint-martinois et français membres de leur famille alors que les enfants étrangers, notamment haïtiens, sont confiés à des tiers ayant les mêmes origines¹. Peut-être est-il possible de poser ce constat saint-martinois à l'ensemble des Caraïbes françaises

Les tiers sont également dans une très large proportion des femmes : 70 femmes sur 81 tiers, soit 86 %, ne vivant pas en couple dans deux tiers des cas (23 vivant en couple pour 47 ne vivant pas en couple).

En revanche, les hommes tiers vivent la plupart du temps en couple : 8 situations de couples chez les 11 hommes tiers, soit 73 % des situations. Nous distinguons en outre une grande variation selon les territoires. Sur les 11 tiers hommes, 10 sont de la Réunion et 1 de Saint-Martin.

Ainsi, le confiage est quasi exclusivement affaire de femmes dans les Caraïbes et très largement affaire de femmes à la Réunion.

En revanche, les conditions de vie de ces tiers se ressemblent, quel que soit le territoire considéré.

30 tiers, soit 39 % des tiers dont on connaît la situation professionnelle, occupent un emploi, la quasi-totalité en étant ouvrier ou employé : 18 sont en CDI, 6 en CDD, 1 en intérim, 1 en stage non rémunéré et 4 sont artisans ou commerçants.

¹ SÉRAPHIN Gilles, « Une petite île comme laboratoire de la République : le confiage institutionnalisé à Saint-Martin, *Vie sociale* : « Protection de l'enfance : actualité de la recherche et de l'intervention », n° 34-35, éres, 2021, pp. 253-269.

27 sont inactifs, dont 17 retraités et 10 inactifs sans emploi. 20 sont au chômage. Pour 6 d'entre eux, on ne connaît pas la situation professionnelle. Ainsi, 39 % (proportion égale à celle des actifs occupés) des tiers sont soit au chômage, soit inoccupés.

Selon leur déclaration, 36 d'entre eux perçoivent un des minima sociaux et 36 déclarent ne pas en bénéficier.

Il s'agit donc d'une population quasi exclusivement issue de ce que nous pourrions appeler des classes populaires, souvent éloignée du marché du travail. Lorsqu'elle occupe un emploi, il s'agit de postes d'ouvrier ou d'employé. La moitié des tiers bénéficient de minima sociaux.

...qui accueillent des enfants sur mandat judiciaire...

Une autorité a confié ces enfants au titre d'un mandat judiciaire ou d'une aide administrative. La quasi-totalité des enfants sont confiés à ce proche en tant que « proche ou tiers digne de confiance », au titre de l'article 375-1 du code civil, par le juge des enfants. Seuls des tiers martiniquais évoquent un confiage en tant que « tiers bénévole », au titre de l'article 221-2-1 du code de l'Action social et des Familles, par le service de l'aide sociale à l'enfance (Ase) du département. La mise en place des prestations de tiers « administratif » (CASF 221-2-1) se met progressivement en place dans les départements, sachant que ceux d'outre-mer sont pour la plupart précurseurs en la matière.

Dans le questionnaire, nous demandons aux tiers si les enfants bénéficient d'une autre mesure ou d'autres mesures. Les réponses semblent en grande partie incohérentes puisque la plupart ne mentionnent pas l'indemnité d'entretien alors qu'elle est quasiment systématiquement versée lors ces situations sont connues par l'Ase (c'est souvent comme cela que l'Ase prend connaissance des mesures judiciaires...) et que c'est l'Ase qui a envoyé ce questionnaire. Par ailleurs, plusieurs tiers évoquent une aide ou une assistance éducative mais la proportion semble plus faible que les indications fournies par l'Ase.

... dans le cadre de l'assistance ou de l'aide éducative

Le mineur/majeur entretient-il toujours des relations avec son père ? (Question 26)

Le mineur/majeur entretient-il toujours des relations avec sa mère (Question 27)

Réponse	Martinique		Réunion		Saint-Martin		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Père :								
Oui, en le voyant de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)	3	9 %	12	21%	3	33%	18	18%
Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)	5	16%	8	14%		0%	13	13%
Oui, en le voyant de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)	5	16%	7	12%	1	11%	13	13%
Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)	3	9%	3	5%	2	22%	8	8%
Total père : Oui	16	48%	30	53%	6	67%	52	53%
Non, puisqu'il est décédé.	2	6%	6	11%	2	22%	10	10%
Non, puisque le mineur/majeur ne le connaît pas	3	6%	5	9%		0%	8	8%
Non, puisque le mineur/majeur ne veut pas être en contact	3	9%	3	5%		0%	6	6%
Non, puisque le père ne veut pas être en contact avec le mineur/majeur	2	6%	5	9%		0%	7	7%
Non, autre raison. Précisez : décision tribunal, incarcération, ne vit pas sur le territoire...	7	22%	8	14%	1	11%	16	16%
Total père : Non	17	52%	27	47%	3	33%	47	47%
Total réponse	33		57		9		99	100%
Sans réponse	2		3				5	
Mère :								
Oui, en la voyant de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois) - dont visites médiatisées	14	42%	22	41%	2	22%	38	40%
Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)	4	12%	8	15%	2	22%	14	15%
Oui, en la voyant de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)	2	6%	5	9%		0%	7	7%
Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)	3	9%	4	7%		0%	7	7%
Total mère : Oui	23	70%	39	72%	4	44%	66	69%
Non, puisqu'elle est décédée.	2	6%	9	17%	5	56%	16	17%
Non, puisque le mineur/majeur ne la connaît pas	1	3%		0%		0%	1	1%
Non, puisque le mineur/majeur ne veut pas être en contact	2	6%	3	6%		0%	5	5%
Non, puisque la mère ne veut pas être en contact avec le mineur/majeur	2	6%	2	4%		0%	4	4%
Non, autre raison. Précisez :	3	9%	1	2%		0%	4	4%
Total mère : Non	10	30%	15	28%	5	56%	30	31%
Total réponse	33		54		9		96	100%
Sans réponse	2		6				8	

De manière générale, un peu plus de la moitié (53 %) des enfants ont un contact avec leur père, 31% en ayant des contacts ou le voyant de manière régulière. Lorsqu'ils ne le voient pas ou même n'ont pas de contact, c'est parce qu'il n'est pas sur le territoire, est incarcéré, etc. 10 % des pères sont décédés. En revanche, 69 % des enfants ont des contacts ou voient leur mère, 55% de manière régulière. La principale raison lorsqu'ils ne la voient pas ou n'ont pas de contact (31 % d'entre eux) est qu'elle est décédée (17%).

Les situations martiniquaise et réunionnaise se ressemblent. Les proportions saint-martinoises sont différentes mais les effectifs sont plus bas.

Le confiage à un tiers est donc bien une mesure ou une prestation administrative, les enfants gardant pour la plupart des relations avec leur parent vivant.

Qui sont aujourd’hui les enfants concernés selon les tiers ?

Réponse	Martinique		Réunion		Saint-Martin		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Genre								
Garçon	23	68 %	28	47 %	8	89 %	59	57 %
Fille	11	32 %	32	53 %	1	11 %	44	43 %
Genre non indiqué	1						1	
Total mineurs	35		60		9		104	

En ce qui concerne les enfants confiés, la répartition par sexe est très inégale entre la Réunion et les Caraïbes. Alors qu’il y a légèrement plus de filles à la Réunion, mais finalement avec une répartition par sexe proche de l’ensemble de la population générale, elles ne représentent que moins d’un tiers des enfants dans les Caraïbes. Encore une fois, la question du genre dans les pratiques de confiage semble se poser d’une façon spécifique dans les Caraïbes.

La moyenne d’âge est de 12 ans Elle diffère selon les départements : 11 ans et demi à la Réunion, 12 ans et demi à la Martinique mais 15 ans à Saint-Martin (peu d’effectifs).

A la Réunion, 4 enfants et à la Martinique, 11 bénéficient d’une reconnaissance d’une situation de handicap à la suite une décision de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rendue au nom de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Tous les enfants confiés ont l’âge d’être scolarisé et le sont effectivement. 1 seul enfant réunionnais de 3 ans ne l’est pas. A la Réunion, 3 enfants bénéficient d’un dispositif pour l’adaptation scolaire (segpa, erca...) et 5 d’un dispositif pour le handicap (ulis...). A la Martinique, les nombres sont respectivement de 3 et 7, avec en plus un enfant qui bénéficie d’un dispositif pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A...).

A la Réunion, un enfant est scolarisé mais en situation de décrochage scolaire (le mineur est officiellement scolarisé mais ne va plus, ou très peu, en classe) et à la Martinique, un autre est scolarisé mais en situation d’exclusion/renvoi.

La situation scolaire des enfants semble donc globalement bonne.

A la suite de quelle situation de danger ou de maltraitance ont-ils été confiés à des tiers ?

A l'origine, avant de vous être confié, et si le mineur vous a été confié par le juge des enfants, comment qualifieriez-vous la situation de danger qu'il vivait au domicile de ses ou son parent et qui a engendré la prononciation de la mesure ? (Plusieurs réponses possibles) (Question 46)

Plus précisément, quelle est la situation du mineur/majeur qui a permis de considérer que, dans son cadre familial, il était en danger ou en risque de danger ? (Plusieurs réponses possibles) (Question 47)

Réponse	Martinique		Réunion		Saint-Martin		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Qualification danger								
Santé en danger ou en risque de danger	10	37 %	23	48 %	1	17 %	34	42 %
Sécurité en danger ou en risque de danger	15	56 %	30	63 %	1	17 %	46	57 %
Moralité en danger ou en risque de danger	11	41 %	23	48 %	1	17 %	35	43 %
Conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être	18	67 %	24	50 %	3	50 %	45	56 %
Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être	14	52 %	29	60 %	4	67 %	47	58 %
Pas de qualification	8		12		3		23	
Total mineurs avec danger qualifié	27		48		6		81	
Plus précisément, situation du mineur								
Violences sexuelles		0 %	5	15 %		0 %	5	9 %
Violences physiques	6	21 %	12	36 %	1	17 %	19	33 %
Négligences	22	79 %	14	42 %	3	50 %	39	68 %
Violences psychologiques	12	43 %	10	30 %	1	17 %	23	40 %
Violence conjugale	10	36 %	17	52 %		0 %	27	47 %
Mise en danger du mineur par lui-même		0 %	2	6 %		0 %	2	4 %
Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille	1	4 %	10	30 %	4	67 %	15	26 %
Pas de qualification	7		27		3		37	
Total situation du mineur	28		33		6		67	

Si nous reprenons les conditions de l'assistance éducative énumérée dans l'article 375-1 du code civil, lorsque les tiers qualifient le danger vécu par l'enfant et ayant conduit à la décision de confiage, ils citent en premier lieu les conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être (58 % des enfants concernés), la sécurité en danger ou en risque de danger (57 % des enfants concernés) et les conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être (56 % des enfants concernés). Viennent ensuite la moralité en danger ou en risque de danger (43 % des enfants concernés) et la santé en danger ou en risque de danger (42 %).

Le classement est différent selon la Réunion et la Martinique (il est difficile de considérer Saint-Martin tant les effectifs sont faibles).

A la Martinique, arrivent en tête les conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être (67 % des enfants concernés), la sécurité en danger ou en risque de danger (56 % des enfants concernés) et les conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être (52 % des enfants concernés). Puis sont citées la moralité en danger ou en risque de danger (41 % des enfants concernés) et la santé en danger ou en risque de danger (37 %).

A la Réunion, les premiers dangers cités sont la sécurité en danger ou en risque de danger (63 % des enfants concernés), les conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être (60 % des enfants concernés). Ensuite, les tiers évoquent les conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être (50 % des enfants concernés) et la moralité en danger ou en risque de danger ainsi que la santé en danger ou en risque de danger (48 % des enfants concernés).

Finalement, cette distinction en types de danger nous éclaire peu sur ce qui distingue les enfants les uns des autres. Les types de situations de maltraitance auxquelles ils étaient soumis semble plus significatives pour les tiers lorsqu'ils semblent d'accord pour décrire plus précisément les situations (23 situations de danger pas qualifiées pour 37 situations de maltraitance pas qualifiées, soit près du tiers des enfants concernés). Nous avons utilisé dans le questionnaire la typologie des situations de maltraitance telle que définie par l'OMS (1989) et par les travaux de l'International Society for prevention of child abuse and neglect (Ispcan).

Selon les tiers, les enfants étaient en grande partie victimes de négligences (68 %), de violences conjugales (47 %), de violences psychologiques (40 %), de violences physiques (33 %), des enfants privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (26 %), victimes de violences sexuelles (9 %) ou se mettaient en danger par eux-mêmes (4 %). La part des négligences et d'enfants exposés aux violences conjugales domine, ce qui souligne la nécessité d'inclure ces situations dans des phénomènes à part entière de violences.

La situation se distingue à la Réunion dans le sens où les violences sexuelles (15 % contre 0 % pour la Martinique) et les violences conjugales (52 % contre 36 %) semblent être plus présentes, ou probablement plus désignées en tant que telles.

De même, des situations où les parent existent de fait peuvent quand même être plus facilement qualifiées de « enfant privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » (30 % contre 4 %). Ainsi, les situations de « négligence » prédominent largement en Martinique (79 % contre 42 % pour la Réunion).

Plus que le type de situation vécue par les enfants, nous émettons l'hypothèse que cette distinction tient dans les types d'évaluations de danger initiales mais surtout de qualification « assumée » par les tiers, les Réunionnais qualifiant plus facilement avec des termes plus explicites des situations vécues par les enfants.

Toutefois, nous observons une grande différence de genres. Seule la moitié (14) des 28 garçons réunionnais voient leur situation de maltraitance qualifiée, pour plus de deux tiers des 32 filles (19). A la Martinique, la différence est moins marquée : 17 garçons sur 22 contre 10 filles sur 11.

Difficultés et besoins éprouvés par les tiers

Dans le cadre de la protection de l'enfance, les « accompagnants » éprouvent souvent beaucoup de difficultés, dues aussi bien à la « personnalité » des enfants, marquées par des parcours douloureux et chaotiques, qu'aux conditions d'exercice de cet accompagnement, souvent marqué par un manque de soutien.

Nous avons alors posé trois questions ouvertes aux tiers.

La première est : « Question 48 : Éprouvez-vous des difficultés pour accomplir pleinement votre rôle de tiers ? ».

A la Réunion, sur 58 répondants, 48 (soit 83 %) affirment n'éprouver aucune difficulté (en complétant parfois par une référence aux difficultés générales que l'on rencontre avec tout adolescent...). 3 répondent « un peu » ou « parfois » et seulement 7 (soit 12 %) disent « oui », en précisant « mais je suis accompagné » pour l'un, ou la nature pour les autres (soutien administratif insuffisant ou difficultés dites « administratives »).

A saint-Martin, 7 tiers sur 9 répondent « non ». L'un répond « parfois » et l'autre répond « oui », en faisant référence à des troubles de comportements.

A la Martinique, sur le 33 répondants, 25 (soit 75 %) affirment n'éprouver aucune difficulté, 1 « parfois » et 7 (soit 21 %) répondent « oui ». Celles-ci sont liées aux risques que rencontrent tout adolescent, à une difficulté d'organisation et de conciliation vie professionnelle/vie familiale (un tiers avec 3 enfants confiés), à des difficultés financières ou de suivi de devoirs.

Au total, 80 % des tiers ayant répondu à cette question (seulement 4 n'ont pas répondu à cette question) affirment n'éprouver aucune difficulté dans l'exercice du « confiage ». Ce chiffre exceptionnel est à souligner, tant le domaine de la protection de l'enfance est le creuset, généralement, de l'expression de difficultés multiples, de la part des accompagnants. Ce chiffre sera à croiser avec l'expression des parents et des enfants *infra*.

Ensuite, nous avons posé deux questions : « Dans le cadre de l'accompagnement, du soin et de l'éducation que vous offrez à ce mineur/majeur, quels seraient aujourd'hui vos besoins ? » (Question 49) et « Pensez-vous à des aides précises et concrètes qui pourraient vous être apportées ? » (Question 50). Les premiers besoins exprimés sont d'ordre matériel : une augmentation de l'indemnité d'entretien ou un meilleur soutien financier (41 situations d'enfant), des allocations pour changer ou agrandir le logement (10), une aide au transport (4) et des bourses d'études (2), et. Par ailleurs, les tiers demandent des soutiens humains : du soutien scolaire et de structures d'accueil péri et extrascolaire (18), un meilleur accompagnement (effectif et régulier) de l'éducateur-référent censé les accompagner (15), un soutien administratif (6), psychologique (4), en orthophonie (1), voire des soutiens spécifiques pour des enfants avec des besoins spécifiques, notamment liés à la situation de handicap (1) ou de visites médiatisées avec des centres à proximité (3).

La question des « besoins » sera prochainement développée par Virginie Avezou-Boutry (recherche en cours).

II- Qui sont les parents ?

Aucun parent n'a répondu pour la Martinique.

A Saint-Martin, un seul père a répondu². Ses 3 garçons sont confiés à une tiers bénévole, une amie originaire comme lui de Haïti. Elle est devenue tiers puisque sa « femme a été très malade

² Plus de situations ont été étudiées lors d'entretiens en décembre 2020. Voir SÉRAPHIN Gilles, « Une petite île comme laboratoire de la République : le confiage institutionnalisé à Saint-Martin », art. cit.

puis est décédée. Elle a pris le rôle de la maman avec bon cœur ». Il habite à quelques kilomètres et cultive ses champs.

Les relations avec les cadets sont qualifiées de très bonnes. En revanche, avec l'aîné : « Les relations sont tendues. Il ne m'écoute plus. Depuis le mois de mars 2020, il rentre très tard à la maison (2h00 du matin). Il fume le joint. »

Avec la tiers, en revanche, il estime que les relations sont : « Très bonnes. Pas de problèmes avec elle. Elle m'aide beaucoup dans toutes les démarches administratives et l'éducation de mes enfants. »

Ses besoins sont par conséquent assez précis. Pour les cadets, il estime que la tiers « fait tout pour moi et mes enfants ». En revanche, pour l'aîné : « Je souhaiterais que mon enfant se fasse soigner et qu'on le sorte de son environnement à St Martin ». Ainsi, il voudrait qu'il bénéficie d'une cure de désintoxication et qu'il fasse son service militaire.

Pour la Réunion, nous avons reçu les réponses de 8 parents (6 mères et 2 pères) de 4 filles et 4 garçons. Quasi toutes les relations entre le parent et le tiers sont qualifiées de bonnes et d'agréables. Seulement une mère déclare : « Il y a trop de distance. Pas de coup de fil ni de visite. C'est dommage ».

Les raisons du placement chez un tiers sont multiples. Un père déclare : « Je vivais seul. Comme c'est une fille, j'étais pudique pour le sanitaire ; aussi pour son éducation. » Plusieurs parents mettent en avant des raisons de santé, notamment psychiques : « Pour une protection : hospitalisation, psychiatrie et une sorte de dépendance alcoolique » ; « Je suis instable et mon petit a besoin de repère. Il est très bien chez ma mère pour l'instant » ; « Parce que j'étais malade » ; « Santé ». Un autre constate : « Je n'ai pas de domicile et les violences dans le couple. Il me manque beaucoup ».

Là encore les difficultés et besoins sont clairement exprimés. La relation avec l'enfant est la plupart du temps marquée par peu de difficultés. Les deux exceptions sont : l'affirmation d'une difficulté financière et le constat d'une situation relationnelle difficile : « Oui. Il est ainsi mieux pour elle de rester dans la maison de ses grands-parents ».

Dans la relation avec l'enfant, les besoins sont absents (« Rien » ; « Pas spécialement car je vois mon fils en réunion de famille pour les fêtes, anniversaires chez ma fille aînée... ») ou de multiples natures : « Des aides financières pour pratiquer des loisirs » ; « Mon enfant est très bien chez ma mère mais moi, je n'ai que 20 ans. J'ai aucune aide, je galère, j'aimerais que le département aide les jeunes adultes comme moi, pas seulement les mineurs » ; « Le voir en visite ou au téléphone ou en vacances. Tout ce que vous connaissez pour le récupérer. Je voudrais ma garde parentale. Je voudrais l'emmener à l'école, au sport, à la musique, voyager... » ; « Je souhaite élargir mes droits de visite car tous les 15 jours n'est pas suffisant » ; « Un plus de communication par le téléphone ».

A la question de savoir s'ils.elles ont besoin d'aide, la réponse est pour moitié négative. Mais certain.es demandent : « Carte de bus ; réduction pour les loisirs ; achat vêtements ; savoir plus sur les centres de vacances... » ou « Un emploi, une aide à l'achat d'un véhicule, une subvention en complémentarité », ou encore : « Un toit, un chez moi, mais je n'ai pas les moyens, je dors à droite, à gauche et je me fais abuser moralement et financièrement, quelque fois physiquement ». Enfin, un père demande : « Je souhaite avoir un référent Ase pour être informée de l'accompagnement de ma fille ». Les difficultés comme les besoins montrent ainsi,

régulièrement, une forme de vulnérabilité vécue par l'enfant et le souci de renforcer les liens avec l'enfant.

III- Qui sont les enfants ?

Les raisons du placement chez le tiers

Uniquement le département de la Réunion et la collectivité de Saint-Martin ont enregistré des retours d'enfants.

A la Réunion (51 réponses), 23 enfants ont répondu avec de l'aide (moyenne d'âge : 9 ans) et 26 seuls (moyenne d'âge : 14 ans), et pour 2 questionnaires nous n'avons pas l'information.

A Saint-Martin (8 réponses), 7 enfants ont répondu avec de l'aide (moyenne d'âge : 14 ans) et un enfant de 19 ans a répondu seul.

Les difficultés ayant conduit au placement chez un tiers sont multiples.

Les enfants citent principalement une incapacité de l'un des parents à prendre ses responsabilités :

- « Maman était en difficulté et mon père est décédé. »
- « Mes parents n'étaient pas stables et je suis avec mamie. »
- « Parce que ma maman ne pouvait pas s'occuper de moi. »
- « Oui parce que j'étais placée en famille d'accueil car ma mère ne pouvait pas s'occuper de moi et c'est ma tatie qui m'a repris. »
- « Parce qu'il ne savait pas s'occuper de nous. »
- « Parce qu'il me laissait souvent seul dans la maison. »
- « Parce que mes parents étaient un danger pour nous. »
- « Mère décédée + Père qui ne veut plus de notre garde. »
- « Parce que le père ne s'occupait pas de moi. Le juge a décidé que je sois chez mon grand-père. »
- « Car mes parents n'étaient pas dans une situation pour me garder. »
- « J'ai été confié à d'autres adultes car mon milieu parental ne correspondait plus à mes besoins de vie donc j'ai décidé de faire tout mon possible avec une personne de confiance pour me trouver un milieu de vie adapté car moins troublé. »
- « Parce qu'au décès de maman, mon papa ne pouvait pas s'occuper de nous tout seul. »
- « Maman ne pouvait pas m'élever donc ce sont mes grands-parents qui sont occupés de moi ».
- « On ne s'occupait pas de moi. »

Les addictions, dont l'alcoolisme, de l'un ou des parents sont également souvent citées :

- « Parce que papa et maman buvaient tout le temps. »
- « Oui maman n'a pas de maison, elle fume et boit. »
- « Parce que les parents buvaient de l'alcool. »

- « Oui, car mes parents étaient alcooliques, violents, trainaient dans les bars et dans la rue. »
- « Car mon père m'a battue en même temps qu'il était sous l'emprise de l'alcool. »
- « J'avais des difficultés avec mes parents, mon père était alcoolique et ma mère était sous traitement continu. Ils n'étaient plus capables de s'occuper de moi alors j'ai été placé chez mon frère et ma belle-sœur. »
- « Parce que maman et papa buvaient beaucoup d'alcool. »

Deux enfants évoquent également le décès de leur mère.

La situation de maladie ou de handicap, notamment psychologique, de l'un des parents tient également une bonne place :

- « Parce que ma mère est malade. »
- « J'ai été confiée à ma mamie car mes parents sont déficients tous les deux et ils sont incapables de me prendre en charge. »
- (déjà cité pour l'alcoolisme) « J'avais des difficultés avec mes parents, mon père était alcoolique et ma mère était sous traitement continu. Ils n'étaient plus capables de s'occuper de moi alors j'ai été placé chez mon frère et ma belle-sœur. »
- « J'ai été confié à d'autres adultes parce que ma mère a une maladie bipolaire et parce qu'il y a des soucis auparavant. »
- « A causes des problèmes de ma mère. »

Sont également citées les violences conjugales, les violences physiques (y compris une exclusion du foyer), l'incarcération d'un parent, la pauvreté, voire l'errance de l'un des parents :

- « Problème de famille entre papa et maman. »
- « Maman et papa se disputaient. »
- « Maman et papa se dispute. »
- « Mon beau père m'a mis à la porte. »
- « Avant je vivais avec mon papa et ma belle-mère me frappait. »
- (Déjà cité) « Car mon père m'a battue en même temps qu'il était sous l'emprise de l'alcool. »
- « J'ai été confiée à d'autre adulte car ma mère ne pouvait pas me garder avec elle car elle n'avait pas de domicile fixe donc on m'a confiée avec d'autres adultes. »
- « Parce que ma maman était pauvre. »
- « Suite à l'incarcération de ma mère. »

Finalement, la plupart des enfants établissent automatiquement le lien entre le placement et la relation parentale, voire un comportement parental. Rares sont ceux qui s'approprient la raison ; certains rendent la raison positive en qualifiant le tiers ou énoncent une évidence, sans finalement chercher à évoquer ou à personnaliser la raison.

Celles et ceux qui « s'accusent » de la cause du placement :

- « Parce que j'avais une mauvaise fréquentation. »
- « Mauvais comportement avec mes copines. »
- « J'ai été confiée à des adultes car j'ai eu des problèmes avec ma mère. »

Celles et ceux qui valorisent le tiers :

- « Parce ce que mamie est gentille, papa va au travail, maman je ne sais pas. »
- « Pour aider mon père. »
- « Pour aider mon père dans ses difficultés. »
- « Maman ne pouvait pas m'élever donc ses mes grands-parents qui sont occupés de moi. »

Et celles et ceux qui énoncent une situation :

- « Parce qu'on ne vit plus avec maman. »
- « Oui j'étais confiée avec ma tante moi et ma sœur jumelle. »
- « Parce que j'avais trop de problème. »
- « Problème familial. »
- « Par la situation familiale de mon passé. »
- (Déjà cité) « Maman ne pouvait pas m'élever donc ses mes grands-parents qui sont occupés de moi. »

En grande partie, les enfants n'euphémisent pas la situation qu'ils et elles vivaient avant le placement. Ils énoncent les faits, décrivent les situations, y compris les plus douloureuses.

Que représente le tiers ?

Dans ce contexte, ils ont été placés chez un tiers. C'était une personne qu'ils et elles connaissaient, qui faisait référence. Pour comprendre le lien noué, ou plutôt amplifié et/ou transformé, avec le tiers, nous leur avons alors demandé ce que ce tiers représente pour eux.

Beaucoup évoque le lien familial, comme si celui-ci est en soi une explication. Ils qualifient parfois cette personne (ex : « chérie »), sachant que l'énonciation d'un lien est parfois également une qualification (ex : qualificatif « mien » ou dire que la personne représente « mes parents »).

- « C'est mon papi et ma mamie. »
- « C'est ma famille. »
- « C'est ma mamy préférée. »
- « Ma famille chérie. »
- « Chez mamie. »
- « Ma grand-mère et mon tonton. »
- « Ma mamie. »
- « C'est ma famille. »
- « La famille. »
- « Ça représentent mes parents. »
- « Ma famille. »
- « C'est ma mamie, ma famille. »
- « Ma famille. »
- « C'est ma mamie, ma famille. »
- « Mamie et Papi. »
- « Comme la famille. »

- « Comme ma famille. »
- « Ce sont mes grands-parents. »
- « Chez mamie et papi. »
- « Oncle et tante. »
- « Je l'aime c'est mon grand-père. »
- « Je vis chez mes grands-parents. »
- « Je considère ces personnes avec qui je vis car ces personnes sont ma sœur et mon beau-frère. »
- « Famille : c'est ma mamie et mon papi. »
- « Je considère ces personnes comme ma famille. »
- « Comme ce sont ma tatie et mon grand-père, ils représentent énormément pour moi. »
- « Ma mamie et mon papi. »
- « Comme un père et une mère. »
- « Comme un père et une mère. »
- « Je la considère comme ma tante. »
- « Comme une deuxième mère. »
- « Elle est considérée comme ma mère, et elle est très importante pour moi. »
- « Comme mes 2èmes parents. »
- « Comme une famille. »

D'autres, ou les mêmes, énoncent un qualificatif sur des apports affectifs et éducatifs : amour, gentillesse, soin, protection, sécurisation, repère... :

- « Je considère mamie comme ma protectrice. »
- « Mamie représente de l'amour pour moi comme une maman. »
- « Mamie représente la personne qui me sécurise m'apporte de l'affection et me fait grandir dans de bonnes conditions. »
- « Je suis chez mes grands-parents, ils sont gentils avec moi ils sont sympas. »
- « Grand père ce dernier représente un repère. »
- « Elle prend soin de nous, elle est gentille. »
- « Je la considère comme ma maman. Ma tatie est très gentille avec nous. »
- « Je les considère comme mes parents. Elles représentent tout ce qu'une mère peut donner à ses enfants (éducation, loisir, bien-être...). »
- « Ma mamie est mon tout. »
- « Comme une mère car elle me donne beaucoup d'amour et de compréhension. »
- « Je les considère comme mes propres parents, ce sont mes piliers, toute ma famille. »
- « Gentils. »
- « Je considère ces personnes comme un cadre, un assistant à mon développement mental. Ils peuvent m'aider à avancer et me donner de bon conseil de vie. Elles représentent un repère pour moi. »
- « Ma grand-mère nous faisait confiance et nous aimait très bien. On était en sécurité chez elle et ça nous plaisait bien. »
- « Ou c'est ma tatie. Elle représente un visage paternel pour moi, c'est ma deuxième maman. »
- « Je vis chez ma mamie et mon papi. Ils représentent les visages maternel et paternel que je n'ai pas. J'ai beaucoup de considération pour eux. »
- « Elles sont très bien. »

- « Une famille, ma sœur. »
- « Je la considère comme ma maman, elle est gentille, me donne tout ce dont j'ai besoin. Elle ne me frappe pas, ne me fait pas faire le ménage, malgré que des fois je fais des bêtises, me comporte mal.

D'autres encore qualifient la fonction, les tâches pratiquées :

- « Elle s'occupe bien de nous. Bien nous habiller pour aller à l'école, nous donner du bon manger. »
- « Elle donne à manger, des bonbons, des câlins, des bisous. »
- « J'y suis bien, même très bien, et je me retrouve dans des bonnes situations, des conditions à vivre (manger, boire, les jeux). Je suis dans de bonnes conditions. »
- « Ils m'apprennent des choses. Ils sont gentils, ils m'emmènent partout. Quand je fais des choses qu'il ne faut pas, ils me crient un peu dessus ou soit quand je n'écoute pas vraiment, il me punit. Ils sont un peu comme ma famille seule qui a ma garde. Ils sont un peu comme ma famille parce que le monsieur c'est mon parrain et la madame c'est ma gros marraine. »
- « Je les considère comme une famille d'accueil qui a su prendre soin de moi et qui a fait toutes les démarches nécessaires. »
- « J'aime travailler avec papi et mamie. »

Pour un enfant plus jeune, un tiers a apporté des précisions supplémentaires :

- « Il dort parfois chez sa marraine qu'il aime également. »

Les difficultés éprouvées

Lorsqu'on leur pose la question, seulement 9 enfants sur les 51 ayant répondu (soit 18 %) disent éprouver des difficultés et 42 (soit 82%) ne pas en éprouver.

Les difficultés citées sont toutes en lien avec la séparation du parent ou/et à manque de repère :

- « Je suis séparée de ma mère alors que je voudrais la voir tous les jours. »
- « Son père lui manque. »
- « Un petit peu parce que ma mère est malade et je veux qu'elle guérisse vite et que je puisse dormir chez mon papa et ma maman. »
- « C'est dur mentalement de ne pas être auprès de ma mère. »
- « De ne pas voir ma maman. »
- « Elle me manque, ses conseils. »
- « L'affection de ses parents, le temps passé ensemble. »
- « Je suis loin. »
- « Je suis un peu perdue. »

Qu'est-ce que tu apprécies le plus dans ta vie de tous les jours avec les adultes à qui tu as été confié ? (Question 9)

Lorsque cette question est posée, les enfants évoquent avant tout en climat d'amour, de joie, de sécurité et d'apaisement.

- « Avoir de l'amour, de l'attention, être écouté. »
- « Mamie prend bien soin de moi. »
- « De vivre avec mamie et papi. »
- « Ils prennent soin de moi, je suis épanoui. »
- « J'ai une maison, des jouets et mamy et papy m'aiment beaucoup. »
- « Je me sens en sécurité libre et heureuse. »
- « Joie de vivre avec ma mamie. »
- « L'amour et la confiance. »
- « La joie de vie. »
- « La sécurité dans le foyer de mes grand-parents. »
- « Ma tante a pris soin de moi et de ma sœur. »
- « Tout. »
- « Apprécie le fait qu'elle me considère comme sa fille et pas de différence avec les cousins avec qui je vis. »
- « Ben ici y a pas de problème : elle ne boit pas d'alcool et nous aide beaucoup. »
- « Ce que j'apprécie le plus c'est que ces personnes sont présentes pour moi dans les bons comme les mauvais moments. Ils sont à l'écoute et me considèrent beaucoup. »
- « Ce que j'apprécie le plus : la joie. »
- « Ce que j'apprécie le plus les câlins. »
- « Chez mes grands-parents je suis heureux. »
- « J'ai de l'affection avec mes grands-parents. »
- « De vivre heureux avec papi, mamie et mes frères. »
- « Il est gentil avec moi et fait tout pour moi. »
- « Ils sont là pour moi quand j'ai besoins. »
- « J'apprécie beaucoup le fait que je sais que ces personnes sont là pour me faire avancer et se développer ensemble. »
- « J'apprécie presque tout et surtout la complicité que nous avons tous ensemble. »
- « J'apprécie tout. »
- « Je me sentait très bien avec ma grand-mère paternelle. »
- « Le dialogue, les moments passés avec eux. »
- « Le partage, la fratrie. »
- « Ça se passe très bien. »
- « Tout l'amour qu'ils m'offrent. »
- « Je me sens bien avec ma mamie, mon papi, ma tatie. »
- « Ce sont des personnes qui s'intéressent à notre bien-être. »

D'autres évoquent une activité précise :

- « De faire mon anniversaire. »
- « De sortir avec mamie pour faire des activités de loisirs. »
- « Écouter de la musique avec l'enceinte et j'aime bien rester enfermé dans ma chambre. »
- « Faire des activités, jouer au vélo ou autres. »
- « Faire des sorties. »

- « La nourriture. »
- « Les jeux, les sorties et je m'y retrouve bien. Les vacances sont excellentes. »
- « M'amuser. »
- « Ce que j'apprécie le plus c'est que j'apprends plein de choses. Je vais partout à Maurice, en tour de l'île, partout, j'adore !!! »
- « Ce que j'apprécie le plus est le fait de ne pas être toute seule. Ces personnes m'ont intégrée à leur famille. Ils sont avec moi pour toutes les démarches. Je me sens un peu plus normale. »
- « Discuter. » (Cette activité qualifiant aussi un milieu, une qualité)
- « J'aime les lentilles et la cuisine de mamie et papi ! Aller à la mer, ma sœur. »
- « Je n'ai plus à aider mon grand frère à s'occuper de mon petit frère. Je joue avec mes cop's, je voyage. »
- « Je n'ai plus à m'occuper de mon petit frère et de ma petite sœur Je peux faire plein d'activités et grandir comme tous les enfants de mon âge. »
- « Jouer aux jeux vidéo avec mes potes, être à l'école. »
- « Aller à l'école, faire du sport, sortir avec ma tatie, rester sur ma tablette. »
- « J'aime la cuisine de ma tante. »
- « Je la sollicite souvent et elle répond à mes besoins. »
- « La nourriture et elle prend soin de moi. »
- « Travailler, manger, aller jouer au foot... »
- « Mes activités, le repas, la propreté. »

Ainsi, les enfants expriment une relative voire une grande joie de vivre, y compris dans l'expression des activités, qui sont somme toutes des appréciations de tout jeune enfant de leur âge. Cette appréciation est confirmée par la question suivante, posée en conclusion.

Dans cette situation (ne pas vivre avec ses parents), quels sont tes besoins ? (Question 10)

Sur les 53 personnes (soit 30 %) ayant répondu à cette question, 19 disent n'avoir aucun besoin (ou ne pas savoir).

Certains enfants évoquent un besoin général pour vivre :

- « J'ai besoin d'être entourée d'une famille soudée. »
- « J'ai beaucoup besoin de sentiment de parler avec quelqu'un et de communiquer. »
- « Besoin d'affection, d'épanouissement. »
- « Juste un peu plus de liberté. »
- « Le temps passé ensemble, travailler, les aider avec leurs difficultés. »

Toutefois, le besoin le plus précisément cité est celui d'une relation avec les parents, voire avec la fratrie/sororie :

- « Retourner vivre avec maman. »
- « Passer plus de temps avec papa. »
- « J'aimerais que mon papa me rende visite un peu plus souvent. »
- « Voir plus souvent papa et maman. »

- « Quelquefois, mes parents me manquent. Mais j'apprends à vivre avec car je suis bien entouré. »
- « De pouvoir appeler maman et de la voir. »
- « Ma maman est avec ses copines et mon papa je ne sais pas. »
- « Je ne vois plus mon papa et maman des fois. Moi, j'aime bien mon papa. »
- « Toujours continuer à voir ma maman tous les mois. »
- « Que ma maman guérisse, que je puisse dormir chez mes parents pendant les vacances, la semaine. »
- « Voir plus mes parents. »
- « Satisfait de la situation car je vois ma mère pendant 15 jours/mois et elle me visite chez ma grand-mère. »
- « Voir avec mes frères et sœur. »

Quelques-un.es évoquent une situation antérieure, lorsqu'ils et elles étaient chez une autre personne avant d'être placé.es chez le tiers :

- « Je me sentais très bien avec ma grand-mère paternelle. »
- « De retourner avec mamie Jacqueline. »
- « Retourner vivre avec ma grand-mère. »

Parfois, plus prosaïquement, elles évoquent un objet ou une activité, souvent lié à l'école.

- « Un animal de compagnie (chien ou chat ou tortue). »
- « Je vais à l'école et je fais de la danse. »
- « Faire des activités. »
- « Bien apprendre à l'école. »
- « Un transport pour aller à l'école avec Mamie. A l'école XXX. »
- « Ma mamie s'occupe de moi et m'emmène en vacances et me fait sentir et découvrir beaucoup de choses. »
- « Mes besoins seront de pouvoir acheter des livres, avoir des habits convenables pour le lycée, financer mon permis de voiture, financer mon appareil dentaire et financer ma psychologue. »
- « J'aime aller à la mer avec ma sœur. »
- « Mon besoin est de gagner plus d'argent et d'économiser. Mais sinon j'ai aucun besoin à satisfaire. »
- « Aide pour transport (car jaune). Besoin d'aide pour une formation. »

Certes, il est possible d'émettre l'hypothèse que les enfants qui ont répondu sont ceux qui vont le mieux ; certes, il est nécessaire de tenir compte du fait qu'une grande part d'entre eux ont répondu en étant accompagné d'un adulte (le tiers la plupart du temps) ; toutefois, le tableau dressé par ces enfants semble finalement assez lumineux. Malgré un parcours douloureux et chaotique, dont ils sont conscients et qu'ils décrivent, ils émettent des opinions marquées par l'espérance et semblent bâtir des projets.

Annexe : Projet de recherche

L'enfant protégé confié à un proche (EPCP) :

Qui ? A qui ? Pourquoi ? Avec quels objectifs ? Comment ?

La situation des départements et collectivités à compétences départementales français américains et de l'Océan indien

(2019-2024)

PROJET PRSENTE EN 2019

I- Présentation générale

Cadre juridique

Il est spécifié dans l'article 375-3 du CC que : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 1° A l'autre parent ; 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; [...] ».

Par ailleurs, suite à la promulgation de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'article L 221-2-1 du CASF précise : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article [L. 223-1-1](#). Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. » L'intégralité du décret en question, le « Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles », est intégré en annexe du présent document.

Ainsi, dans le cadre de la protection de l'enfance, l'enfant peut être confié par une mesure judiciaire ou une prestation administrative à un proche. Seul le cadre de la protection administrative précise les conditions de l'accueil, par voie réglementaire. Face à la carence de références, notamment, le Défenseur des Droits a préconisé dès 2014 de mettre en place un tel accompagnement (cf. « Décision MDE-2014-134 du 29 septembre 2014 relative à l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers digne de confiance » en annexe).

A noter : Dans la suite de ce document, par facilité de langage, il sera utilisé l'expression « tiers judiciaire » pour désigner les personnes visées par le CC 373-3 alinéa 2, et « tiers administratif » pour désigner les personnes visées par le CASF L 221-2-1.

Les données démographiques

Rares sont aujourd’hui les données démographiques disponibles sur ces tiers et les enfants qui leurs sont confiés. Selon l’*Annuaire de la Justice 2018*, 7% des enfants seraient placés durant l’année 2016 au titre de l’alinéa 2 du CC 373-3 (à noter que pour 27 % du total des enfants concernés, la précision de l’organisme/du lieu de placement n’est pas apportée).

cf. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Annuaire_ministere-justice_2016_chapitre11.pdf

Selon le tableau en lien, la répartition serait la suivante :

- Tiers digne de confiance : 4 %
- Parent n’ayant pas l’exercice de l’autorité parentale : 2%
- Autre membre de la famille : 1%

Ces chiffres sont des « flux » sur l’ensemble de l’année 2016 (nouvelles mesures prononcées durant cette période). On peut faire l’hypothèse que ces mesures sont d’une durée plus longue que les autres mesures en protection de l’enfance, d’assistance éducative notamment, ce qui fait que la proportion en « stock » (ensemble des enfants bénéficiant d’un placement au titre de l’alinéa 2) à une date donnée est plus importante.

Nous ne disposons pas, dans les ressources centralisées du Ministère de la Justice, de données départementales. Selon les témoignages de certain.e.s directeurs.rices enfance et famille (Def), et les premiers chiffres relevés, cette proportion serait beaucoup plus élevée dans certains départements et collectivités à compétences départementales français américains ou de l’Océan indien. Ce constat est vérifié dans le cadre du travail préparatoire au présent projet de recherche (cf. infra) et sera confirmé tout au long de celui-ci.

Par ailleurs, nous ne disposons à l’heure actuelle d’aucune donnée nationale sur les enfants confiés à des tiers « administratifs ».

Au niveau des départements et collectivités concernés, nous avons à l’heure actuelle les données suivantes :

	France entière (hors Mayotte)	Mayotte	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Saint-Martin
Nombre de mineurs confiés à l’Ase (selon la Drees et selon l’Ase pour St-Martin)	119 496		612	594	1043	1857	70
Placement par le juge auprès d’un tiers digne de confiance (+ DAP pour la Réunion) + tiers administratifs	13236	?	253	247	248	460 (dont 20 administratifs)	12 (dont 5 administratifs)
Taux de placements de mineurs chez des "tiers" (judiciaire et administratif) / Mineurs confiés en tiers et	0,11		0,41	0,42	0,24	0,25	0,17

**administratif (Ase,
placements directs, tiers...)**

Recherches déjà menées en France

La recherche internationale sur le sujet est ample et diversifiée, puisque la quasi totalité des pays du monde ne disposent pas du dispositif français des familles d'accueil professionnalisées. Les études sur le *foster care* portent donc sur cet accueil des enfants confiés à un bénévole, sachant qu'une sous-catégorie de ce *foster care* est le *family care*, les enfants confiés à un membre de leur famille. Ainsi, ni la catégorie du *foster care* ni celle de *family care* ne recoupe celle de mineur confié à un proche.

En revanche, en France, les recherches menées sur les enfants confiés à un proche sont rares. En outre, elles portent uniquement sur les tiers dignes de confiance judiciaires, voire, pour la recherche de Bernadette Tillard et de Sarah Mosca, citée ci-après, sur les enfants confiés à des tiers dans un cadre judiciaire avec bénéfice, en complément, d'une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). La recherche dirigée par Catherine Sellenet a été la base de la décision du Défenseur des droits MDE-2014-134 du 29 septembre 2014 relative à l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers digne de confiance, déjà cité et présentée en annexe.

Les références aux recherches sont les suivantes :

Catherine Sellenet (dir.) avec Mohamed L'Houssni, David Perrot, Guylaine Calame, *Solidarités autour d'un enfant : L'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfance*, Recherche réalisée pour le Défenseur des droits, 2013.

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_etu_20140501_accueil_tiers_confiance_etude_0.pdf

Bernadette Tillard, Sarah Mosca, *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance*, Recherche soutenue par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (appel d'offre ouvert 2014), 2016.

<https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/aoo2014.tillardrf.pdf>

Cette dernière recherche donne lieu à une thèse :

Sarah Mosca, *Regards croisés sur le placement de l'enfant chez un proche*, sous la direction de Bernadette TILLARD (PU, Université de Lille, Clersé), qui sera soutenue le 2 octobre 2019, en l'Université de Lille (Gilles Séraphin est rapporteur).

Voir également les publications issues de ces recherches :

Catherine Sellenet, « Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance », Paris, Cnaf, *Informations sociales*, 2015/2, n° 188, 2015, pp. 88-95.

Bernadette Tillard, « Domestic Spaces and Child Protection at Home. Physical Hygiene As a Focus of Interventions by Social Workers in France. Italian Journal of Sociology of Education », Padova University Press, 9 (3), 2017, pp. 70-96.

http://ijse.padovauniversitypress.it/system/files/papers/2017_3_4.pdf

Bernadette Tillard, « Informal help from family support workers for families in France », *Child and Family Social Work*, Volume 22, Issue Supplement S3 Supporting Families, 2017, pp.1-9.

<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/cfs.12296/epdf>

Bernadette Tillard, Chiara Sità, L. Cadeï L., Sarah Mosca, « Enfants confiés aux proches : comparaison France – Italie », *Revue Internationale d'Education Familiale*, n° 43, à paraître en 2018.

Bernadette Tillard, Sarah Mosca, « Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche », *Recherches Familiales*, Paris, Unaf, n° 16, 2019.

Pour une analyse complète, précise et concise de deux situations nationales largement étudiées dans la recherche, l'Angleterre et l'Espagne, il est possible de se référer au rapport de Bernard Tillard et Sarah Mosca déjà cité, pp. 11-28.

Apport de ces recherches en France

Dans son article « Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance », paru en 2015, Catherine Sellenet souligne les avantages de ce recours aux proches (tiers ou parrain) :

- Échapper à la stigmatisation et vivre chez soi

« Pour les enfants accueillis totalement dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance, échapper à la stigmatisation d'un placement est le premier bénéfice évoqué. [...]. [Vivre dans un] 'chez-soi' où la détente tant physique que psychique est possible, où le sentiment de liberté dans l'appropriation de l'espace existe, sans pour autant en nier les règles.

On mesure à écouter les enfants combien l'ancrage dans un territoire est important pour la construction de soi. [...] Si avoir un chez soi est si important, c'est qu'il ne s'agit pas seulement d'un espace architectural mais bien d'un lieu de sédimentation de soi.

Enfin, le 'chez-soi' est porteur d'une culture domestique. Et c'est de cette culture familiale que l'aidant proche est porteur. Lui seul peut revisiter avec l'enfant les souvenirs de cette mémoire familiale. »

- L'absente ou l'absent en souvenir commun

« Ce qui différencie profondément le recours aux aidants ou tiers dignes de confiance des autres modes d'accueil, ce sont les souvenirs partagés liés à la figure du parent décédé, absent, empêché durablement ou temporairement. Pour les enfants, nul besoin de raconter leur histoire, les tiers la connaissent, ils la partagent dans ses joies et ses tristesses. Il est alors plus facile pour les enfants d'exprimer leurs émotions complexes vis-à-vis du parent absent. [...]. C'est l'histoire de soi et la mémoire familiale, qui restent vivantes par ces solidarités familiales déployées. »

- L'estime de soi renforcée

« Compter sur et compter pour quelqu'un constituent des éléments majeurs de la construction de l'identité. Les enfants investis dans le cadre d'un placement chez des tiers ou dans un parrainage de proximité font l'expérience de liens d'attachement sécurisés. Ils sont 66 % à penser que cette relation sera pérenne. Cet ancrage est encore plus important pour les enfants qui vivront un placement en protection de l'enfance. Pour eux, le parrain incarne, sur tous les items, la certitude d'être attendu quelque part et de compter affectivement pour quelqu'un : 66 % des enfants placés connaissent la famille de leur parrain (contre 39 % pour ceux non placés), 71 % ont grâce à cette présence confiance dans l'avenir (contre 49 %)... On ne peut mieux dire combien ces adultes représentent des figures tutélaires significatives pour les enfants. »

Par ailleurs, elle évoque les risques de l'entraide : « Existe-il des risques à ce type d'entraide ? Le nier serait déraisonnable dès lors que la solidarité repose sur l'idée de rencontre, de don et contre-don et que chaque partie peut à tout moment rompre le contrat d'alliance. Mais ce mode de prise en charge de l'enfant ne comporte pas plus de risque qu'un placement en institution ou famille d'accueil. Il présente par contre des spécificités auxquelles il convient d'être vigilant, par exemple, du côté des aidants : l'épuisement et la solitude ; le poids économique parfois trop lourd pour des tiers dignes de confiance ; l'équilibre familial remanié par l'arrivée de l'enfant ; l'articulation entre toutes les personnes en charge de l'enfant. Pour les enfants, la confrontation des modes de vie et des modèles peut être problématique mais elle est, nous l'avons vu, une richesse en termes de socialisation. »

Dans leur conclusion au rapport réalisé pour l'ONPE, Bernadette Tillard et Sarah Mosca reviennent sur l'accompagnement proposé à ces mineurs et ces proches, lorsque le « confiage » chez un proche est doublé du bénéfice d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert :

« Les proches soulignent que c'est souvent leur premier contact avec les services sociaux, que les premières audiences sont particulièrement stressantes, qu'ils connaissent peu leurs droits et devoirs et qu'ils découvrent les attributs des différents professionnels de la protection de l'enfance. Lorsque nous les avons rencontrés, ils ont bien intégré les préoccupations des travailleurs sociaux sur le respect des places de chacun. Aussi, insistent-ils sur le fait qu'ils ne sont pas les parents. Ils font régulièrement référence au travail parental qu'ils effectuent et à la « bonne distance » qu'ils préservent. La question des places et de la substitution des parents, et particulièrement de la mère, est un point auquel veillent les professionnels de la protection de l'enfance. Ces questions se retrouvent fréquemment dans les travaux sur les familles d'accueil. Cependant il semble que cette surveillance soit encore plus attentive lorsque la personne en charge de l'enfant est un membre de la parenté. L'importance des situations de précarité pose avec acuité la question du soutien financier aux proches accueillants. Dans ce contexte, le lecteur s'étonnera que l'allocation d'entretien ne soit pas systématiquement versée, dès lors que le juge des enfants a désigné le tiers, ou encore qu'une démarche systématique et proactive ne soit entreprise en ce sens par les services sociaux, (il conviendrait de définir à qui reviendrait cette tâche en cas d'une part, de mesure simultanée d'AEMO et d'autre part, en son absence). En effet, pour certaines situations, le travail éducatif des proches est doublement gratuit : il n'entraîne pas de salaire, et n'ouvre pas systématiquement à un dédommagement des frais. Ajoutons à cela les hésitations des travailleurs sociaux à modifier le nom du bénéficiaire des allocations familiales, de peur de mettre symboliquement le parent, un peu plus sur la touche. Au total, [...] les problèmes matériels du proche ne sont sans doute pas considérés à leur juste mesure. Actuellement, il faut que le proche lise attentivement le jugement et entreprenne de lui-même les démarches auprès du conseil départemental. Prendre cette initiative est d'autant plus

coûteux que les proches acceptent ce statut, mus par une obligation morale, avec le sentiment de devoir tout faire pour éviter un placement hors de la parenté. Tenus par cette obligation morale, ils peuvent ressentir un certain malaise à réclamer des contreparties à cet engagement. Dans le même ordre d'idée, compte tenu de la précarité des familles concernées et du manque d'information sur le statut du tiers et de l'enfant confié, il serait sans doute opportun que les possibilités d'aides aux jeunes majeurs soient davantage portées à la connaissance des familles. [...].

D'autre part, le travail [...] a mis en évidence que le rôle du proche s'exerce au sein d'un réseau familial de proximité, peu connu des intervenants sociaux. Il s'inscrit dans la durée et bien souvent précède le placement. [...] Ce soutien bénéficie souvent aussi bien au(x) parent(s) qu'à l'enfant, ce qui n'exclut pas des mésententes entre le(s) grand(s)-parent(s) et le(s) parent(s) de l'enfant. Par ailleurs, les entretiens avec les travailleurs sociaux ont montré que ce soutien se prolonge dans les moments de retour de l'enfant auprès du/des parent(s). Les travailleurs sociaux regardent cette continuité avec pragmatisme tout en s'interrogeant sur les raisons qui mobilisent les proches. Les proches s'organisent pour accueillir, présentent seuls ou avec l'aide de l'entourage l'enfant aux visites en lieu neutre ou médiatisé, s'accommodent des tracasseries administratives engendrées par une situation rare et floue, pourvoient aux besoins de l'enfant, s'entourent du soutien dont ils ont besoin en faisant appel aux membres de la parenté vivant à proximité, mais tant d'engagement conduit souvent au doute des professionnels : pourquoi font-ils tout cela ? Les travailleurs sociaux oscillent donc entre la recherche de motivations inavouées et le fait de saisir l'opportunité d'une solution qui, le plus souvent, a déjà fait ses preuves avant la crise. Cependant, dès qu'un père ou une mère exprime son souhait de présence auprès de l'enfant, et conformément au paradigme français en protection de l'enfance qui privilégie le retour chez le(s) parent(s), le filet de sécurité que les proches ont tissé autour l'enfant cède le pas au désir du parent et retourne à son statut informel. Il faut organiser des rencontres, établir un lien qui n'a parfois jamais existé, au risque d'insécuriser le proche et l'enfant. Si le parent n'a pas assumé son rôle depuis de nombreux mois, s'il n'a pas donné signe de vie à l'enfant et à son entourage, s'il ne s'est pas inquiété de lui, [ne serait-ce qu'] à distance, il peut néanmoins surgir à tout moment. D'une certaine manière, les devoirs du parent à l'égard de l'enfant semblent pouvoir s'exercer de manière discontinue sans que cela remette en cause la totalité de ses droits. Cette étude pose une question commune à tous les dispositifs de suppléance parentale : comment établir ou maintenir une forme de parentalité sans aggraver la discontinuité des parcours ? [...]

Enfin à l'issue de cette étude, une question reste posée : est-ce que la recherche d'un proche susceptible d'accueillir l'enfant est entreprise de manière systématique lorsqu'il apparaît aux travailleurs sociaux qu'il serait nécessaire d'avoir recours à un placement ? Avec les nouvelles possibilités ouvertes par la loi du 14 mars 2016, cette question sera sans doute à l'ordre du jour dans les mois à venir. La présente étude tire les leçons de l'expérience des parents et des professionnels de cas jusqu'ici rencontrés dans le cadre juridique. »

Préalable : Le choix d'une approche écosystémique : écologique, historique, sociale et culturelle des territoires

Avant d'aborder les objectifs et la méthode de recherche, notons en préalable que cette recherche s'inscrit dans une approche écosystémique du développement et de l'éducation de

l'enfant. Selon les modèles culturo-écologiques (Bronfenbrenner, 1986, 1996 ; Ogbu, 1981, Super et Harkness, 1986 ; Reed et Bril, 1996 ; Belsky, 1984), sur lesquels nous nous appuyons, une compréhension des familles, des besoins des parents et des enfants ainsi que le développement de ces derniers ne peut être atteinte sans une analyse des contextes socio-historico-culturels de vie. Dans un processus d'interactions mutuelles entre individus et milieu, ils participent à définir les caractéristiques des environnements de développement et par là-même le champ d'actions possibles au sein duquel se mettent en œuvre les processus de développement et se manifestent les compétences individuelles. Ce pré-requis nous conduira à réaliser, sur chaque territoire concerné, une analyse de l'écologie historique, sociale et culturelle des familles de ces territoires, qui comprend l'analyse des contextes géographiques et historiques, de la structure économique, sociale, religieuse et familiale et des pratiques éducatives et de socialisation de l'enfant.

Nous déterminerons ensuite quels sont les points communs entre l'ensemble des territoires concernés ou par grands groupes de territoires.

Références :

- Belsky, J. (1984). The Determinants of Parenting A Process Model. *Child Development*, 55, 83-96.
- Bronfenbrenner, U. (1986). Ecology of the Family as a Context for Human Development: Research Perspectives. *Developmental Psychology*, 22(6), 723-742.
- Bronfenbrenner, U. (1996). Le modèle "Processus-Personne-Contexte-Temps" dans la recherche en psychologie du développement : principes, applications et implications. In R. Tessier & G.M. Tarabulsy, *Le modèle écologique dans l'étude du développement de l'enfant* (pp. 10-59), Québec : PUQ.
- Ogbu, J. U. (1981). Origins of Human Competence: A Cultural-Ecological Perspective. *Child Development*, 52, 413-429.
- Reed, E., & Bril, B. (1996). The primacy of action in development. In M. L. Latash & M. T. Turvey (Eds.), *Dexterity and its development* (pp. 431-453). Hillsdale: Lawrence Erlbaum Associates.
- Super, C. M., & Harkness, S. (1986). The Developmental Niche: Conceptualisation at the Interface of Child and Culture. *International Journal of Behavioral Development*, 9, 545-569.

Hypothèses

Deux hypothèses sous-tendent cette recherche.

Dans le cadre de cette l'analyse écosystémique énoncée supra, il nous semble que, dans les départements et collectivités à compétences départementales d'outre-mer – et éventuellement dans les territoires d'outre-mer s'ils voudront s'associer à cette recherche – la prise en compte de la « communauté » (définie comme une relation de proximité au sein d'un groupe auquel on a le sentiment d'appartenir, dépassant le cadre des relations familiales légalement instituées par l'union et la filiation) est un principe accepté voire partagé. Par conséquent, les pratiques de protection qui intègrent les communautés sont plus développées. Cette hypothèse reste à

vérifier ; toutefois, le plus grand nombre d'enfants confiés à des tiers dignes de confiance semblerait aller dans ce sens.

Par ailleurs, maints travaux portant sur l'articulation des solidarités publiques et privées, dans le domaine de la politique de soutien aux personnes âgées ou la politique de soutien aux personnes en situation de handicap par exemple (pour une synthèse, voir Gilles Séraphin, *Comprendre la politique familiale*, Dunod, 2013), établissent le constat suivant : la solidarité publique et la solidarité privée ne se remplacent pas ; au contraire, une solidarité privée peut d'autant mieux se déployer qu'elle est étayée et soutenue par une solidarité publique. Nous émettons l'hypothèse que la solidarité privée, via une mesure pour une prestation de « tiers » sera d'autant plus facilement « déployable » (avec des tiers volontaires et disponibles) qu'elle sera soutenue par une solidarité publique, via un accompagnement proposé par le conseil départemental/de la collectivité notamment.

Objectif général de la recherche

La recherche a pour objectif de répondre à cette série de questions :

- Qui sont les enfants confiés à des tiers « judiciaires » et « administratifs » ? Sexe, âge, lieu d'habitation d'origine... En raison de quel danger initial ?
- Qui sont les tiers à qui les enfants sont confiés ? Quel lien initial avec l'enfant ? Sexe, âge, situation de couple, lieu d'habitation ?
- Existe-il une spécificité des départements et collectivités concernés, ou de certains d'entre eux, sur cet accueil par des tiers ? Un plus grand recours ? Un recours dans certaines situations ? Pourquoi ? Quel est l'objectif ?
- Quel est le processus de décision qui conduit au choix d'un tiers lorsque l'enfant est en danger ? Quels éléments rentrent en compte : type de danger, présence d'un proche qui fait déjà référence pour l'enfant et qui est disponible, attention à préserver pour l'enfant un milieu social et « culturel » identique ?
- De quel soutien (pécuniaire, social, psychologique...) les mineurs et les tiers bénéficient-ils ? Comment ce soutien se met-il en place ? Quels sont les objectifs de l'Ase et des associations qui soutiennent ou mettent en place ces dispositifs ? Quelles limites et quels enjeux ?
- De quel contrôle les mineurs et les tiers font-ils l'objet ? Comment ce contrôle se met-il en place ? Quelles limites et quels enjeux ?

Equipe de recherche

Recherche menée sous la direction du Pr. Gilles Séraphin, équipe *Education familiale et intervention socio-éducative auprès des familles* (Efis/Cref/UPN).

L'équipe est composée de Virginie Avezou-Boutry, maîtresse de conférences (Efis/Cref/UPN), Anna Rurka, de Katarzyna Halasa, docteure en sciences de l'éducation, pour la revue de littérature, et des chercheurs dans chaque territoire.

Comité de suivi

Cette recherche fera l'objet d'un suivi par un comité qui émettra des avis, suite à une rencontre annuelle, en présentiel ou en visioconférence.

Ce comité sera composé de :

- Un.e représentant.e de chaque département, collectivité ou territoire qui participe,
- Madame Geneviève Avenard, Défenseuse des Enfants, adjointe au Défenseur des Droits, ainsi que de ses collaboratrices Marielle Chappuis, Emilie Bourgeat et Nathalie Lequeux,
- Madame Sandrine Dauphin, responsable de l'enquête Virage Dom à l'Ined,
- Pr. Carl Lacharité, Université de Trois-Rivières,
- Madame Marie Derain de Vaucresson, secrétaire générale du Conseil national de la protection de l'enfance,
- Madame Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, ainsi que de ses collaboratrices, Louise Genest et Gaëlle Guibert, chargées d'étude,
- Pr. Catherine Sellenet, Université de Nantes,
- Madame Anne-Sylvie Soudoplatoff, magistrate,
- Pr. Bernadette Tillard, Université de Lille (en attente de confirmation),
- De chaque chercheur.e associé.e à la recherche,

Selon le souhait des départements, collectivités et territoires concernés, il pourra être mis en place des comités de suivi locaux.

Précautions éthiques

Le Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'UPN a rendu un avis positif (04-n°2) en date du 13 avril 2020.

Utilité sociale de la recherche

En termes de recherche, les objectifs du projet sont de connaître la population des mineurs confiés à des tiers, les tiers et les parents, leurs difficultés et les besoins exprimés.

Ce projet est non seulement d'un fort apport sur le plan scientifique mais répond également à des attentes sociales et institutionnelles. De façon générale, les départements et collectivités d'outre-mer s'engagent fortement dans ce projet pour plusieurs raisons :

- En France, les mesures et prestations de tiers sont peu prononcées, alors que le Législateur et les Pouvoirs publics nationaux souhaitent les développer. Ce projet vise au final à accompagner le développement par une évaluation puis par des préconisations visant à améliorer l'accompagnement proposé. Ainsi, ces départements et collectivités souhaitent développer cette forme d'accompagnement par l'offre d'un soutien et d'un contrôle adaptés répondant aux besoins.
- En termes de politiques publiques, l'objectif est ainsi de développer les solidarités "privées" mises en œuvre par des proches par l'offre d'un soutien par une solidarité publique (l'accompagnement).
- Au final, par le nombre de bénéficiaires concernés et par la création d'une nouvelle prestation d'accompagnement, les départements/collectivités d'outre-mer sont novateurs

dans ce mouvement. En disséminant les résultats de l'évaluation dans ce « laboratoire d'innovation », le projet vise à faire bénéficier de leur expérience tous les départements de la République française. Ainsi, il s'agit également de valoriser l'action innovante des départements et collectivités d'outre-mer qui se révèlent être de véritables laboratoires et pôles d'expérimentation.

II- Recherche commune à l'ensemble des territoires participants : les données de cadrage

L'objectif de cette recherche est de mieux connaître la population des mineurs confiés à des « tiers », de leur famille et des tiers en question.

Objet et méthode

Données de cadrage et revue de littérature

Pour préparer le substrat scientifique de la recherche, nous réalisons :

- Un état des lieux sur les principales données de cadrage sur le thème *Enfance, familles et protection de l'enfance dans les départements et collectivités à compétences départementales d'outre-mer : Données de cadrage*. Cette étude a été réalisée par le Pr Gilles Séraphin et a été présentée lors de la Rencontre de la protection de l'enfance dans les outre-mer aux organisateurs, Madame Girardin, ministre des outre-mer et Monsieur Taquet, Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance et à leurs invités le 2 juillet 2019 au Ministère des outre-mer (cf. diaporama en annexe).
- Une revue de littérature sur le thème : *Enfance, jeunes et éducation familiale dans les DOM aujourd'hui : processus éducatifs intrafamiliaux et interventions socio-éducatives*. Elle sera réalisée entre septembre et novembre 2019 par Katarzyna Halasa, post doctorante en sciences de l'éducation en l'Université Paris-Nanterre (avec le soutien du Ministère des outre-mer).

Dénombrement

Dans chacun des départements et collectivités qui rejoignent cette recherche (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin voire Saint-Barthélemy), voire des territoires dits d'outre-mer si intéressés (Nouvelle-Calédonie, Polynésie et Saint-Pierre et Miquelon notamment), il sera procédé à la collecte de données de cadrage sur les enfants placés chez des tiers, judiciaires ou administratifs. Après concertation avec les tribunaux concernés en ce qui concerne le volet judiciaire, chaque département/collectivité participant transmettra les chiffres qui le concernent. Il s'agira de dénombrer l'ensemble des tiers et des enfants confiés, avec répartition sur le territoire concerné, en stock au 31 décembre, et en flux des nouvelles mesures prononcées dans l'année écoulée. Si possible, il sera également déterminé si ces mineurs bénéficient d'une autre mesure, de type AEMO (sinon, ce point sera abordé dans la seconde phase, exposée dans le paragraphe ci-après).



L'ensemble de ces éléments seront transmis à l'Université de Paris-Nanterre à la signature de la convention de recherche. Toutes les années, au 31 janvier de l'année N, les informations relatives au 31 décembre de l'année N-1 seront transmises.

Enquête

Dans un second temps, avec le soutien du comité de pilotage et de l'ensemble des départements et collectivités concernés, l'équipe de Paris-Nanterre proposera un questionnaire aux départements/collectivités (cf. annexe 2). Ces informations porteront sur les mineurs, leurs parents détenteurs de l'autorité parentale et les tiers. Les principaux thèmes abordés seront les suivants. Pour les mineurs : ensemble des variables et données contenues dans le n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 (dispositif Olinpe) ; expression sur les principaux aspects de la vie quotidienne et sur les principaux besoins. Pour les tiers : principales informations de cadrage ; principal projet de vie pour le mineur et expression des principaux besoins. Pour les familles : principales informations de cadrage ; principal projet de vie pour le mineur et expression des principaux besoins.

Ce questionnaire sera adressé par le département/la collectivité aux destinataires. Ce dernier.e exécutera la saisie.

Les personnes remplissant le questionnaire sont informées en page de garde de leurs droits et des implications que leur réponse engendre. Les parents, recevant eux-mêmes en préalable un questionnaire avec page de garde indiquant leurs droits, et les modalités pour s'opposer à ce que leur enfant réponde au questionnaire.

L'ensemble des documents est rédigé en français. A St-Martin, où l'usage de l'anglais est répandu, les documents seront également systématiquement rédigés en cette langue. La rédaction en créole est également étudiée.

Les questions sont factuelles ; lorsqu'elles portent sur des questions plus larges (difficultés et besoin), elles sont suffisamment ouvertes pour ne pas engendrer des troubles chez les répondants. L'enfant est invité à répondre par le biais du tiers qui assure sa protection. Ce tiers peut l'accompagner dans le processus et adaptera donc éventuellement le questionnement, si jamais il provoque des troubles.

Dès la collecte, aucune donnée portant sur l'identité n'est collectée. Une fois les questionnaires renvoyés aux services de l'Ase, ils seront saisis. La base sera ensuite envoyée à l'UPN.

Les bases de données seront conservées sur les postes des deux chercheurs porteurs du projet, Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, pour une durée de 3 ans maximum. Elles seront conservées uniquement sur les postes de ces deux chercheur.e.s.

Une fois la recherche réalisée, il sera produit un document de synthèse qui sera adressé à tous les participants par le service Ase concerné. L'équipe de Nanterre sera également disponible pour rendre compte sur place des résultats, lors de réunions publiques.

Annexe 1 : Accueil durable et bénévole de l'enfant par un tiers CASF D221-16

Section 5 : Accueil durable et bénévole de l'enfant par un tiers

Article D221-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

L'accueil durable et bénévole par un tiers, prévu à l'article [L. 221-2-1](#), d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'exerce au domicile de ce tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant prévu à l'article [L. 223-1-1](#).

Article D221-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

I.-Avant de décider de confier un enfant à un tiers dans le cadre de l'accueil mentionné à l'article [L. 221-2-1](#), le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt.

II.-Le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Conformément aux dispositions du 6° de l'article [L. 221-1](#), les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte.

Article D221-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

Sur le fondement de l'évaluation mentionnée à l'article [D. 221-17](#) et préalablement à toute décision, le président du conseil départemental délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

A ce titre, il leur présente le rôle du tiers à l'égard de l'enfant.

Il informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

Article D221-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

I.-Dès lors que le tiers, informé dans les conditions prévues à l'article [D. 221-18](#), accepte de se voir confier l'enfant, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation du tiers.

A cette fin, au moins un entretien entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le tiers est organisé au domicile de ce dernier. Cet entretien vise à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Le tiers informe le président du conseil départemental de l'ensemble des personnes vivant à son domicile.

II.-Dans le cadre du contrôle mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 221-1](#) et à l'article [L. 221-2-1](#), préalablement à la décision de confier l'enfant au tiers, le président du conseil départemental s'assure que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction prévue aux articles [222-1 à 222-18,222-23 à 222-33,224-1 à 224-5](#), au second alinéa de l'article [225-12-1](#) et aux articles [225-12-2 à 225-12-4,227-1,227-2](#) et [227-15 à 227-28](#) du code pénal.

Article D221-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

Le président du conseil départemental recueille, conformément aux dispositions de l'article [L. 223-2](#), l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil.

Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis selon les modalités prévues aux articles [L. 224-1](#) et [R. 224-11](#).

En application des articles [L. 112-3](#) et [L. 223-4](#), le président du conseil départemental recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge et son discernement. Il s'assure que l'enfant a compris le sens de ce projet.

Le président du conseil départemental recueille également l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.

Article D221-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires conformément aux dispositions des articles [D. 221-19](#) et [D. 221-20](#), le président du conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers. Cette décision précise les modalités d'accueil de l'enfant.

Article D221-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

Le président du conseil départemental met en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci.

Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers. Dans ce cadre, les modalités selon lesquelles le tiers peut joindre à tout moment le service de l'aide sociale à l'enfance en cas d'urgence sont déterminées par le président du conseil départemental.

L'accompagnement prend la forme d'entretiens et de visites au domicile du tiers. Un référent désigné par le service départemental ou l'organisme habilité rencontre le tiers ainsi que l'enfant régulièrement et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de deux ans.

L'accompagnement peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

Article D221-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article [L. 223-5](#).

Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant.

Article D221-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1](#)

En application des dispositions de l'article [L. 221-2-1](#), le tiers fait l'objet de contrôles par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque l'exercice du contrôle fait apparaître que le tiers ou un majeur vivant à son domicile fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée à l'article [D. 221-19](#), que les besoins fondamentaux de l'enfant sont insuffisamment pris en compte, le président du conseil départemental retire l'enfant confié au tiers.

Annexe 2 : Enfant protégé confié à un proche. Questionnaire (version du 13 avril 2020)

[Attention ! Ce questionnaire doit faire l'objet d'une mise en page locale, selon la chartre graphique de votre département/collectivité.

Le logo de l'UPN en en-tête est inséré dans ce document afin que vous puissiez l'utiliser dans le cadre des documents relatifs à cette recherche].

QUESTIONNAIRE rempli par les personnes à qui le mineur/majeur est confié

Madame, Monsieur,

Vous accueillez au sein de votre foyer un enfant, un adolescent ou un jeune adulte, confié par le juge des enfants au titre de l'article 375-1 du Code civil ou par le [conseil départemental de /la collectivité territoriale de XXX] au titre de l'article L221-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Les conseils départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche avec l'Université Paris-Nanterre afin de mieux connaître la situation de ces enfants, adolescents ou jeunes adultes, la situation des personnes à qui ils sont confiés et leurs besoins. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement mieux adapté.

A cette fin, nous vous adressons ce questionnaire auquel nous vous remercions de répondre. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Si vous décidez de ne pas répondre, cette non participation n'aura aucune conséquence sur les relations que vous entretenez avec diverses instances publiques et sur les aides dont vous pouvez bénéficier.

Si vous en êtes d'accord, nous vous prions de remplir le questionnaire pour chaque enfant dont vous avez la charge en tant que « tiers ». Si plusieurs enfants vous sont confiés, il convient de remplir un questionnaire par enfant.

Par ailleurs, si vous en êtes d'accord et si les parents de l'enfant ne se sont pas opposés à cette démarche (nous les avons prévenus qu'un questionnaire sera envoyé à leur enfant), nous vous prions de proposer la seconde partie du questionnaire à l'enfant qui vous est confié. L'idéal serait que ses réponses restent confidentielles. S'il le souhaite, vous pouvez toutefois l'accompagner dans ce questionnement, en nous l'indiquant.

La première partie du questionnaire [jusqu'à la page XX] est à remplir par le tiers qui prend soin du mineur ou jeune majeur dans le cadre de la mesure/prestation qui le lui confie. La seconde partie [à partir de la page XX] est à remplir par le mineur ou jeune majeur uniquement.

Il s'agira ensuite d'envoyer l'ensemble des questionnaires dans une seule enveloppe adressée à :

[Observatoire départemental de la protection de l'enfance de /Direction de...].

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de ce questionnaire font l'objet d'un traitement informatique par les chercheurs le Pr Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, enseignants chercheurs de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheurs ci-dessus indiqués, Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Le questionnaire est anonymisé immédiatement après la récolte des données, le traitement sera opéré sur des données non identifiantes. Par conséquent, nous ne pouvons pas les retrouver par nos propres moyens dans la base mais uniquement si avec la demande de retrait, vous annexez un double du questionnaire rempli que vous nous aviez préalablement indiqué. Avec l'ensemble des réponses, nous retrouverions le questionnaire et nous soustrairions les données.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal : Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats :

La présentation des résultats de cette recherche sera présentée en 2021 sur le site de la collectivité/du département. Ce dernier/cette dernière organisera également une présentation collective à laquelle vous serez convié.

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, vous pouvez vous adresser à :

Pour [le département/la collectivité territoriale de XXX] :

Pour l'Université Paris-Nanterre :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités, responsables de la recherche : gseraphin@parisnanterre.fr
- Virginie Avezou-Boutry : Maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr

La présente recherche a reçu un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre (avis 04-n°2 du 13 avril 2020).

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration, qui fait suite à votre engagement auprès de ce mineur ou jeune majeur.

L'équipe de la recherche :

Pour le Conseil départemental/la collectivité territoriale de [XXX]

Pour l'Université de Paris-Nanterre :

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

Rappel

Références lorsque l'enfant est confié par le juge des enfants :

Code civil, article 375-3 :

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

[...]

Lorsque l'enfant est confié par [le conseil départemental/la collectivité territoriale] :

Code l'Action sociale et des Familles, article L221-2-1 :

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.

Le mineur/majeur qui vous est confié

Question 1 : Le mineur/majeur est :

- a- Une fille
- b- Un garçon

Question 2 : Quelle est l'année de naissance du mineur/majeur : |_|_|_|_|_|

|_| Année de naissance inconnue.

Question 3 : A quel titre le mineur/majeur vous est-il confié ?

- a- En tant que « proche ou tiers digne de confiance », au titre de l'article 375-1 du code civil, par le juge des enfants.
- b- En tant que « tiers bénévole », au titre de l'article L221-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles, par le service de l'aide sociale à l'enfance (Ase) du [département/de la collectivité].
- c- Autre : préciser :

Question 4 : Depuis quelle année vous est-il confié, à ce titre : |_|_|_|_|_|

Question 5 : Est-ce que le mineur/majeur bénéficie d'une autre prestation ou mesure au titre de la protection de l'enfance ?

- a- Oui, une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
- b- Oui, une aide éducative à domicile (AED)
- c- Oui, une aide jeune majeur
- d- Oui, une indemnité d'entretien
- e- Oui, autre. Précisez :
- f- Non.

Question 6 : Si l'enfant bénéficie d'une indemnité d'entretien, quel en est le montant mensuel :
....

Question 7 : Est-ce que le mineur/majeur bénéficiait, avant qu'il soit confié, d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas.

[Les deux questions suivantes sont à supprimer si le PPE n'est pas mis en place dans le département/la collectivité].

Question 8 : S'il est mineur, avez-vous connaissance d'un « projet pour l'enfant » mis en place par le conseil départemental/de la collectivité ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas.

Question 9 : Si oui, avez-vous été associé à son élaboration ?

- a- Oui, j'ai été consulté et ai apporté mon avis
- b- Oui, j'ai été consulté uniquement
- c- Oui, j'ai été uniquement informé, une fois ce projet réalisé

Question 10 : Est-ce que le mineur/majeur a des enfants ?

- a- Oui
- b- Non
 - i. Si oui, combien ?
 - ii. Si oui, est-ce qu'ils vivent avec le mineur/jeune majeur ?
 - a. Oui.
 - b. Non, certains ne vivent pas avec lui/elle.
 - c. Non.

Lieu de vie :

Question 11 : Le mineur vit-il au quotidien chez vous ?

- a- Oui.
- b- Non.

Question 12 : S'il vit chez vous, quel est le nombre total de mineurs et jeunes de moins de 21 ans au sein de votre foyer (y compris le mineur ou le jeune) :

Question 13 : Si le mineur ou jeune majeur ne vit pas chez vous, où vit-il ?

- a- Seul.e dans son propre logement
- b- En couple, avec un.e conjoint.e/petit.e ami.e, chez les parents ou proches de ce.tte conjoint.e/petit.e ami.e,
- c- En couple, avec un.e conjoint.e/petit.e ami.e, dans leur propre logement,
- d- En colocation
- e- Avec un ou des membres de sa famille de naissance ou d'adoption
- f- Autre situation. Précisez :

En ce qui vous concerne :

Question 14 : Vous êtes :

- a- Un homme
- b- Une femme

Question 15 : Vivez-vous en couple ?

- a- Oui
- b- Non

Question 16 : Quel est votre lien avec le mineur/majeur ?

Vous êtes :

- a- Grand-père ou grand-mère
- b- Frère, demi-frère, sœur ou demi-sœur
- c- Oncle ou tante
- d- Autre membre de la famille
- e- Autre particulier sans lien familial

Question 17 : Si vous vivez en couple, quel est le lien de votre conjoint.e avec le mineur/majeur ?

- a- Grand-père ou grand-mère
- b- Frère, demi-frère, sœur ou demi-sœur
- c- Oncle ou tante
- d- Autre membre de la famille
- e- Autre particulier sans lien familial

Question 18 : Quelle est votre année de naissance ? |_|_|_|_|_|

Question 19 : Quelle est votre situation face à l'emploi :

- a- En contrat d'apprentissage
- b- Placé par une agence d'intérim
- c- Emploi jeune, contrat de qualification, emploi aidé
- d- Stagiaire rémunéré
- e- Emploi à durée limitée (CDD, contrat court, saisonnier, vacataire...)
- f- Emploi sans limite de durée (CDI, titulaire de la fonction publique...)
- g- Non salarié (indépendant, employeur, aidant un membre de sa famille)
- h- Autre actif occupé sans précision
- i- Au chômage
- j- Elève, étudiant
- k- Inactif : retraité, préretraité, parent au foyer...
- l- Ne sait pas

Question 20 : Quelle est votre catégorie socio-professionnelle ?

- a- Agriculteur exploitant
- b- Artisan, commerçant ou chefs d'entreprise
- c- Cadre ou profession intellectuelle supérieure
- d- Employé
- e- Profession intermédiaire
- f- Ouvrier
- g- Retraité
- h- Autre personne sans activité professionnelle

Question 21 : Quelle est l'année de naissance de votre conjoint.e ? |_|_|_|_|_|

Question 22 : Quelle est la situation de votre conjoint.e face à l'emploi :

- a- En contrat d'apprentissage
- b- Placé par une agence d'intérim
- c- Emploi jeune, contrat de qualification, emploi aidé
- d- Stagiaire rémunéré
- e- Emploi à durée limitée (CDD, contrat court, saisonnier, vacataire...)
- f- Emploi sans limite de durée (CDI, titulaire de la fonction publique...)
- g- Non salarié (indépendant, employeur, aidant un membre de sa famille)
- h- Autre actif occupé sans précision
- i- Au chômage
- j- Elève, étudiant
- k- Inactif : retraité, préretraité, parent au foyer...
- l- Ne sait pas

Question 23 : Quelle est la catégorie socio-professionnelle de votre conjoint.e ?

- a- Agriculteur exploitant
- b- Artisan, commerçant ou chefs d'entreprise
- c- Cadre ou profession intellectuelle supérieure
- d- Employé
- e- Profession intermédiaire
- f- Ouvrier
- g- Retraité
- h- Autre personne sans activité professionnelle

Question 24 : Est-ce que les ressources de votre ménage sont constituées de minima sociaux (RSA, allocation parent isolé, AAH, minimum vieillesse...) ??

- a- Oui
- b- Non

Les parents du mineur/majeur « confié » :

Question 25 : Si le jeune est mineur, qui est titulaire de l'autorité parentale le concernant ?

- a- Exercice conjoint par les parents vivant ensemble ou séparément
- b- Exclusivement par le père
- c- Exclusivement par la mère
- d- Autre membre de la famille
- e- Autre particulier sans lien familial
- f- Président du conseil départemental/de la collectivité (tutelle)
- g- Préfet (pupille de l'Etat)
- h- Etablissement
- i- Autre. Précisez :

Question 26 : Le mineur/majeur entretient-il toujours des relations avec son père ?

- a- Oui, en le voyant de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)
- b- Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)
- c- Oui, en le voyant de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)
- d- Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)
- e- Non, puisqu'il est décédé. Date décès : |_|_|_|_|_|
- f- Non, puisque le mineur/majeur ne le connaît pas
- g- Non, puisque le mineur/majeur ne veut pas être en contact
- h- Non, puisque le père ne veut pas être en contact avec le mineur/majeur
- i- Non, autre raison. Précisez :

Question 27 : Le mineur/majeur entretient-il toujours des relations avec sa mère :

- a- Oui, en la voyant de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)
- b- Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière régulière (contacts plusieurs fois par mois)
- c- Oui, en la voyant de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)
- d- Oui, par d'autres formes de contact (téléphone, électroniques...), de manière irrégulière (contacts quelquefois dans l'année)
- e- Non, puisqu'elle est décédée. Date décès : |_|_|_|_|_|
- f- Non, puisque le mineur/majeur ne la connaît pas
- g- Non, puisque le mineur/majeur ne veut pas être en contact

- h- Non, puisque la mère ne veut pas être en contact avec le mineur/majeur
- i- Non, autre raison. Précisez :

Mode d'accueil et scolarisation :

Question 28 : Si le mineur a moins de trois ans et qu'il n'est pas scolarisé, quelle est le mode d'accueil dans la journée ? (Plusieurs réponses possibles)

- a- Gardé par un des parents à votre domicile
- b- Gardé par un autre adulte à votre domicile
- c- Accueilli en établissement d'accueil du jeune enfant
- d- Accueilli par une assistante maternelle
- e- Accueilli dans une maison d'assistantes maternelles (MAM)
- f- Accueilli par un membre de la famille à son domicile
- g- C'est vous qui assurez la garde
- h- C'est votre conjoint.e qui assure la garde
- i- Autre mode de garde. Précisez :

Question 29 : Si le mineur/majeur a plus de 3 ans, est-ce qu'il est scolarisé en « milieu ordinaire », y compris Cned (le milieu ordinaire étant le contraire du milieu protégé, ce dernier étant réservé à des élèves connaissant des situations spécifiques, comme les situations de handicap par exemple) ?

- a- Oui
- b- Non

Question 30 : Si le mineur/majeur est scolarisé en milieu ordinaire ou dans le cadre d'une unité d'enseignement hors milieu ordinaire, préciser le niveau selon la nomenclature de l'éducation nationale.

- a- École maternelle
- b- CP
- c- CE1
- d- CE2
- e- CM1
- f- CM2
- g- École élémentaire sans distinction supplémentaire

- h- 6ème (dont SEGPA)
- i- 5ème (dont SEGPA)
- j- 4ème (dont SEGPA)
- k- 3ème (dont 3ème Découverte professionnelle et SEGPA)
- l- Collège, sans distinction supplémentaire
- m- Seconde générale et technologique
- n- Première générale
- o- Première technologique
- p- Terminale générale
- q- Terminale technologique
- r- Lycée d'enseignement général et technologique, sans distinction supplémentaire
- s- CAP
- t- BEP
- u- Bac professionnel
- v- Lycée professionnel, sans distinction supplémentaire
- w- CAP en apprentissage
- x- Bac professionnel en alternance
- y- Autre : préciser : ...
- z- Formation en alternance sans distinction supplémentaire
- aa- Post-bac
- bb- Ne sait pas

Question 31 : Est-ce que le mineur/majeur est scolarisé en milieu ordinaire avec un dispositif spécifique ?

- a- Oui
- b- Non

Question 32 : Si oui, précisez :

- a- Dispositif pour le handicap (ULIS...)
- b- Dispositif pour l'adaptation scolaire (SEGPA, EREA...)
- c- Dispositif pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A...)
- d- Dispositif relais de lutte contre le décrochage scolaire
- e- Autre dispositif spécifique. Précisez :

Question 33 : Est-ce que le mineur/majeur est scolarisé dans le cadre d'une unité d'enseignement hors milieu ordinaire ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 34 : Si oui, précisez l'établissement ou le service de rattachement de l'unité d'enseignement ?

- a- Etablissement ou service sanitaire et médico-social (ITEP, IME, SESSAD, hôpital...) en scolarité exclusive
- b- Etablissement ou service sanitaire et médico-social (ITEP, IME, SESSAD, hôpital...) en scolarité partagée
- c- Etablissement pénitentiaire
- d- Etablissement PJJ (CER, CEF...)
- e- Etablissement ou service sans distinction supplémentaire
- f- Instruit à domicile hors CNED
- g- Ne sait pas

Question 35 : Quelle est la fréquentation de cet établissement par le mineur/jeune majeur ?

- a- Scolarisé sans situation de décrochage ou d'exclusion
- b- Scolarisé mais en situation d'exclusion/renvoi
- c- Scolarisé mais en situation de décrochage scolaire (le mineur est officiellement scolarisé mais ne va plus, ou très peu, en classe)
- d- Ne sait pas

Situation de handicap :

Question 36 : Est-ce que le mineur/majeur bénéficie d'une reconnaissance de handicap suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rendue au nom de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) [A adapter selon le territoire] ?

- a- Oui

- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 37 : Est-ce que le mineur/majeur bénéficie d'une orientation vers un établissement ou un service suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 38 : Si oui, l'orientation est-elle effective ?

- a- Oui

- b- Non
- c- Ne sait pas

Situation du mineur/majeur face à l'emploi :

Question 39 : S'il a plus de 16 ans, quelle est la situation du jeune face à l'emploi ?

- a- En contrat d'apprentissage
- b- Placé par une agence d'intérim
- c- Emploi jeune, contrat de qualification, emploi aidé
- d- Stagiaire rémunéré
- e- Emploi à durée limitée (CDD, contrat court, saisonnier, vacataire...)
- f- Emploi sans limite de durée (CDI, titulaire de la fonction publique...)
- g- Non salarié (indépendant, employeur, aidant un membre de sa famille)
- h- Autre actif occupé sans précision
- i- Au chômage
- j- Elève, étudiant
- k- Inactif : parent au foyer...
- l- Ne sait pas

Question 40 : Quelle est sa catégorie socio-professionnelle :

- a- Agriculteur exploitant
- b- Artisan, commerçant ou chefs d'entreprise
- c- Cadre ou profession intellectuelle supérieure
- d- Employé
- e- Profession intermédiaire
- f- Ouvrier
- g- Autre personne sans activité professionnelle

Situation initiale de maltraitance et de danger ayant donné lieu à une mesure d'accueil par un tiers :

a- Situation familiale :

Question 41 : Est-ce qu'à l'origine, avant de vous être confié, le mineur/majeur vivait dans un milieu familial où au moins l'un des adultes présentait des conduites addictives (alcool ou drogue) ?

- a- Oui, avec prise en charge spécialisée connue
- b- Oui, sans prise en charge connue
- c- Non
- d- Ne sait pas

Question 42 : Est-ce qu'à l'origine, avant de vous être confié, le mineur/majeur vivait dans un milieu familial où au moins l'un des adultes présentait une situation de handicap psychique ou mental reconnue par la MMPH ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 43 : Est-ce qu'à l'origine, avant de vous être confié, le mineur/majeur était exposé à une situation de conflit de couple ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 44 : Est-ce qu'à l'origine, avant de vous être confié, le mineur/majeur était exposé à une situation de violence au sein du ménage ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

Question 45 : Est-ce qu'à l'origine, avant de vous être confié, le mineur/majeur manquait de soutien social et/ou familial ou vivait dans une situation d'isolement qui le mettait en danger (les

adultes de référence n'étaient pas en mesure de faire appel ou de s'appuyer sur un réseau familial, professionnel, amical, associatif, et/ou de voisinage et disposaient par conséquent de peu d'appui face à leurs tâches éducatives) ?

- a- Oui
- b- Non
- c- Ne sait pas

b- Nature du danger

Question 46 : A l'origine, avant de vous être confié, et si le mineur vous a été confié par le juge des enfants, comment qualifieriez-vous la situation de danger qu'il vivait au domicile de ses ou son parent et qui a engendré la prononciation de la mesure ? (Plusieurs réponses possibles)

- a- Santé en danger ou en risque de danger
- b- Sécurité en danger ou en risque de danger
- c- Moralité en danger ou en risque de danger
- d- Conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être
- e- Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être

Question 47 : Plus précisément, quelle est la situation du mineur/majeur qui a permis de considérer que, dans son cadre familial, il était en danger ou en risque de danger ? (Plusieurs réponses possibles)

- a- Violences sexuelles envers le mineur / Violences physiques envers le mineur / Négligences envers le mineur / Violences psychologiques envers le mineur / Situation de violence conjugale dans le ménage au sein de la résidence principale du mineur / Mise en danger du mineur par lui-même (tentative de suicide, automutilations, comportements dangereux...)
- g- Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (mineur à la rue...)

Vos besoins :

Question 48 : Eprenez-vous des difficultés pour accomplir pleinement votre rôle de tiers ?

.....

.....

.....

.....

Question 49 : Dans le cadre de l'accompagnement, du soin et de l'éducation que vous offrez à ce mineur/majeur, quels seraient aujourd'hui vos besoins ?

.....

.....

.....

.....

Question 50 : Pensez-vous à des aides précises et concrètes qui pourraient vous être apportées ?

.....

.....

.....

.....

Nous renouvelons nos remerciements pour votre engagement et votre aide auprès de cet enfant ou de ce jeune et pour avoir pris le temps pour répondre à ce questionnaire.

QUESTIONNAIRE : Mineur/majeur confié

Bonjour,

Suite à des difficultés rencontrées au sein de ta famille, tu es accueilli et éduqué par d'autres adultes que tes parents.

Les conseils départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche avec l'Université Paris-Nanterre afin de mieux connaître le contexte de vie, les éventuelles difficultés et les besoins des mineurs et majeurs qui vivent ta situation. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement mieux adapté.

A cette fin, nous t'adressons ce questionnaire. Nous espérons que tu acceptes d'y répondre. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Si tu décides de ne pas répondre, cela n'aura aucune conséquence sur les relations que tu entretiens avec diverses instances publiques et sur les aides dont toi et/ou la famille qui t'accueille pouvez bénéficier.

La première partie du questionnaire [jusqu'à la page XX] est à remplir par la personne à qui tu es confié. La seconde partie [à partir de la page X], est à remplir par toi. Si tu le souhaites, tu peux te faire aider par la personne à qui tu es confié.

Il s'agira ensuite d'envoyer l'ensemble des questionnaires dans une seule enveloppe adressée à :

[Observatoire départemental de la protection de l'enfance de /Direction de...]

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de ce questionnaire font l'objet d'un traitement informatique par les chercheurs le Pr Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, enseignants chercheurs de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheurs ci-dessus indiqués, Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Le questionnaire est anonymisé immédiatement après la récolte des données, le traitement sera opéré sur des données non identifiantes. Par conséquent, nous ne pouvons pas les retrouver par nos propres moyens dans la base mais uniquement si avec la demande de retrait, vous annexe un double du questionnaire rempli que vous nous aviez préalablement indiqué. Avec l'ensemble des réponses, nous retrouverions le questionnaire et nous soustrairions les données.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal : Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats :

La présentation des résultats de cette recherche sera présentée en 2021 sur le site de la collectivité/du département. Ce dernier/cette dernière organisera également une présentation collective à laquelle vous serez convié.

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, tu peux t'adresser à :

Pour [le département/la collectivité territoriale de XXX] :

Pour l'Université de Paris-Nanterre :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités : gseraphin@parisnanterre.fr :
- Virginie Avezou-Boutry : Maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr

La présentation des résultats de cette recherche sera présentée en 2021 sur le site de la collectivité/du département. Ce dernier/cette dernière organisera également une présentation collective à laquelle tu seras convié.

La présente recherche a reçu un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre (avis 04-n°2 du 13 avril 2020).

Nous te remercions sincèrement pour ta collaboration.

L'équipe de la recherche :

Pour le Conseil départemental/la collectivité territoriale de XXX

Pour l'Université de Paris-Nanterre :

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

Question 1 : Est-ce que tu remplis ce questionnaire :

- a- Seul
- b- Aidé d'un adulte

Question 2 : Es-tu :

- a- Une fille
- b- Un garçon

Question 3 : Quelle est ton année de naissance : |_|_|_|_|_|

Question 4 : Peux-tu nous expliquer, si tu le sais, pourquoi tu as été confié à d'autres adultes ?

.....

.....

.....

.....

Question 5 : Comment considères-tu ces personnes chez qui tu vis ? Qu'est-ce qu'elles représentent ?

.....

.....

.....

.....

Question 6 : Comment les appelles-tu ?

.....

Question 7 : Dans cette situation (ne pas vivre avec ses parents), éprouves-tu des difficultés particulières ?

- a- Oui

b- Non

Question 8 : Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....
.....

Question 9 : Qu'est-ce que tu apprécies le plus dans ta vie de tous les jours avec les adultes à qui tu as été confié ?

.....
.....
.....
.....

Question 10 : Dans cette situation (ne pas vivre avec ses parents), quels sont tes besoins ?

.....
.....
.....
.....

Nous renouvelons nos remerciements pour ton engagement et ton aide.

QUESTIONNAIRE : Les parents des mineurs

Madame, Monsieur,

L'un de vos enfants a été confié à une autre famille, de façon provisoire, par le juge des enfants au titre de l'article 375-1 du Code civil, ou par vous et [le conseil départemental/la collectivité territoriale] au titre de l'article L221-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Le conseil départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche avec l'Université Paris-Nanterre afin de mieux connaître la situation de ces enfants, adolescents ou jeunes adultes, de leurs parents et des personnes à qui ils sont confiés et de leurs besoins. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement mieux adapté.

A cette fin, nous vous adressons ce questionnaire auquel nous vous remercions de répondre. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Si vous décidez de ne pas répondre, cette non participation n'aura aucune conséquence sur les relations que vous entretenez avec diverses instances publiques et sur les aides dont vous pouvez bénéficier.

Si vous en êtes d'accord, vous pouvez remplir ce questionnaire et ensuite l'envoyer à :

[Observatoire départemental de la protection de l'enfance de /Direction de...]

Un questionnaire est également envoyé aux personnes qui accueillent votre enfant et à votre enfant. Si vous vous opposez à ce que votre enfant réponde, vous pouvez faire part de ce refus auprès de la personne à qui votre enfant est confié.

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de ce questionnaire font l'objet d'un traitement informatique par les chercheurs le Pr Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, enseignants chercheurs de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheurs ci-dessus indiqués, Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Le questionnaire est anonymisé immédiatement après la récolte des données, le traitement sera opéré sur des données non identifiantes. Par conséquent, nous ne pouvons pas les retrouver par nos propres moyens dans la base mais uniquement si avec la demande de retrait, vous annexez un double du questionnaire rempli que vous nous aviez préalablement indiqué. Avec l'ensemble des réponses, nous retrouverions le questionnaire et nous soustrairions les données.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal : Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats :

La présentation des résultats de cette recherche sera présentée en 2021 sur le site de la collectivité/du département. Ce dernier/cette dernière organisera également une présentation collective à laquelle vous serez convié.

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, vous pouvez vous adresser à :

Pour [le département : la collectivité territoriale de XXX] :

Pour l'Université de Paris-Nanterre :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités : gseraphin@parisnanterre.fr :
- Virginie Avezou-Boutry : Maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr
- La présentation des résultats de cette recherche sera présentée en 2021 sur le site de la collectivité/du département. Ce dernier/cette dernière organisera également une présentation collective à laquelle vous serez convié.

La présente recherche a reçu un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre (avis 04-n°2 du 13 avril 2020).

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration.

L'équipe de la recherche :

Pour le Conseil départemental/la collectivité territoriale de [XXX]

Pour l'Université de Paris-Nanterre :

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

Rappel

Références lorsque l'enfant est confié par le juge des enfants :

Code civil, article 375-3 :

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

[...]

Lorsque l'enfant est confié par le conseil départemental/la collectivité territoriale] :

Code l'Action sociale et des Familles, article L221-2-1 :

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.

Votre enfant

Question 1 : Votre enfant est :

- Une fille
- Un garçon.

Question 2 : Quelle est l'année de naissance de votre enfant :

Question 3 : Vous êtes :

- a- La mère
- b- Le père

Question 4 : A quel titre votre enfant est confié à une autre famille ?

- a- En tant que « proche ou tiers digne de confiance », au titre de l'article 375-1 du code civil, par le juge des enfants.
- b- En tant que « tiers bénévole », au titre de l'article L221-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles, par le service de l'aide sociale à l'enfance (Ase) du département/de la collectivité.
- c- Autre : préciser :

Question 5 : Depuis quelle année l'enfant est-il confié, à ce titre : |_|_|_|_|_|

[Les deux questions suivantes sont posées selon le contexte territorial]

Question 6 : S'il est mineur, avez-vous connaissance d'un « projet pour l'enfant » mis en place par le conseil départemental/de la collectivité ?

- a- Non
- b- Oui
- c- Ne sait pas

Question 7 : Si oui, avez-vous participé à son élaboration ?

- a- Oui, j'ai été consulté et ai apporté mon avis
- b- Oui, j'ai été consulté uniquement
- c- Oui, j'ai été uniquement informé, une fois ce projet réalisé

Relations avec l'enfant :

Question 8 : Comment qualifieriez-vous vos relations avec votre enfant ? Précisez.

.....

.....

.....

.....

Question 9 : Comment qualifieriez-vous vos relations avec les personnes chez qui il vit ? Précisez.

.....

.....

.....

.....

Difficultés :

Question 10 : Pourriez-vous expliquer, selon vous, les raisons pour lesquelles votre enfant a été confié à un tiers/proche/membres de la famille ?

.....

.....

.....

.....

Question 11 : Eprouvez-vous actuellement des difficultés dans vos relations avec votre enfant ?



.....
.....
.....
.....

Vos besoins :

Question 12 : Dans le cadre des relations que vous entretenez ou souhaiteriez entretenir avec votre enfant, de quoi auriez-vous besoins ?

.....
.....
.....
.....

Question 13 : Pensez-vous à des aides précises et concrètes qui pourraient vous être apportées ?

.....
.....
.....
.....

Nous renouvelons nos remerciements pour avoir bien voulu prendre du temps pour répondre à ce questionnaire.

Annexe 2 : Formulaire de consentements lors des entretiens

Professionnel.le :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous êtes en contact avec des mineurs qui, dans le cadre de la protection de l'enfance, sont confiés à des tiers dignes de confiance judiciaires ou dits « administratifs », les tiers accueillant et/ou les parents (CC 375-1 ou CASF L221-2-1).

Les conseils départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche afin de mieux connaître la situation de ces enfants, adolescents ou jeunes adultes, la situation des personnes à qui ils sont confiés et leurs besoins. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement le mieux adapté possible. Cette recherche, menée par l'Université de Paris Nanterre (UPN), est en cours de réalisation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un programme européen Erasmus+ Interpro (faisant l'objet de la convention « Project with multiple beneficiaries under the ERASMUS+ Programme concerning the implementation of the Erasmus+ Strategic Partnership: "Training challenges of interprofessionality in social intervention – INTERPRO n°19PS0002" »), l'Université Paris-Nanterre, avec le soutien du conseil départemental de la Réunion, développe un volet spécifique à cette recherche, intitulé : *L'enfant protégé confié à un proche (EPCP) : Interprofessionnalité et co-construction dans l'élaboration d'un accompagnement spécifique à la Réunion (2020-2021)*.

En effet, comme le Conseil départemental de la Réunion met actuellement en œuvre un dispositif de suivi et de soutien des mineurs confiés à des tiers, aux tiers et aux parents, l'objectif de cette recherche est de comprendre les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement et les modalités de votre implication.

C'est pourquoi nous vous sollicitons pour un entretien libre, non directif, qui sera enregistré. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Cet entretien devrait durer une heure. Si vous décidez de ne pas répondre à cette sollicitation, cette non participation n'aura aucune conséquence sur vos relations professionnelles. De même, vous pouvez interrompre à tout moment cet entretien. Enfin, vous pouvez demander qu'il ne soit pas enregistré.

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de cet entretien font l'objet d'un traitement qualitatif par les chercheurs en sciences de l'éducation le Pr Gilles Séraphin & Virginie Avezou-Boutry, enseignant.e.s chercheur.e.s de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheur.e.s ci-dessus indiqué.e.s, Gilles Séraphin ou Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal :

Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats :

La présentation des résultats de cette recherche sera effectuée en 2022 sur le site de l'équipe Éducation familiale et interventions socio-éducative (Efis) du laboratoire *Centre de recherches Éducation et Formation* de l'Université de Paris Nanterre : <http://efis.parisnanterre.fr/> (en révision courant décembre 2021) ou en décembre 2021 <https://efisaf.parisnanterre.fr/epecp/>

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, vous pouvez vous adresser à :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités, responsables de la recherche : gseraphin@parisnanterre.fr
- Virginie Avezou-Boutry, maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr

La présente recherche a reçu un avis favorable du DPO de l'Université Paris Nanterre en juillet 2020 et un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre le 25 août 2020 (avis n° 2020-08-01).

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration.

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En signant ce document, vous consentez à participer à cette étude mais cela n'exclut pas le plein et entier respect de vos droits légaux et humains.

Prénom :



Nom :

Date :

Signature :

Avec le soutien de :



Parents :

Madame, Monsieur,

Vous êtes le parent d'un mineur qui est confié à un tiers digne de confiance judiciaire ou dit « administratif » (CC 375-1 ou CASF L221-2-1).

Les conseils départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche afin de mieux connaître la situation de ces enfants, adolescents ou jeunes adultes, la situation des personnes à qui ils sont confiés et leurs besoins. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement le mieux adapté possible. Cette recherche, menée par l'Université de Paris Nanterre (UPN), est en cours de réalisation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une programme européen Erasmus+ Interpro (faisant l'objet de la convention « Project with multiple beneficiaries under the ERASMUS+ Programme concerning the implementation of the Erasmus+ Strategic Partnership: "Training challenges of interprofessionality in social intervention – INTERPRO n°19PS0002" »), l'Université Paris-Nanterre, avec le soutien du conseil départemental de la Réunion, développe un volet spécifique à cette recherche, intitulé : *L'enfant protégé confié à un proche (EPCP) : Interprofessionnalité et co-construction dans l'élaboration d'un accompagnement spécifique à la Réunion (2020-2021)*.

En effet, comme le Conseil départemental de la Réunion met actuellement en œuvre un dispositif de suivi et de soutien des mineurs confiés à des tiers, aux tiers et aux parents, l'objectif de cette recherche est de comprendre les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement et les modalités de votre implication.

C'est pourquoi nous vous sollicitons pour un entretien libre, non directif, qui sera enregistré. Cet entretien devrait durer une heure. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Si vous décidez de ne pas répondre à cette sollicitation, cette non participation n'aura aucune conséquence sur la situation de votre enfant ou la vôtre, notamment dans les relations que vous entretenez avec le Conseil départemental. De même, vous pouvez interrompre à tout moment cet entretien. Enfin, vous pouvez demander qu'il ne soit pas enregistré.

Par ailleurs, nous souhaitons également avoir un entretien sur les mêmes sujets avec votre enfant. Si vous vous opposez à ce que votre enfant réponde, vous pouvez faire part de ce refus auprès de la personne à qui votre enfant est confié.

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de cet entretien font l'objet d'un traitement qualitatif par les chercheurs en sciences de l'éducation le Pr Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, enseignant.e.s chercheur.e.s de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheurs ci-dessus indiqués, Gilles Séraphin ou Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal :

Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Cnil (Commission nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats

La présentation des résultats de cette recherche sera effectuée en 2021 sur le site de l'équipe Education familiale et interventions socio-éducative (Efis) du laboratoire *Centre de recherches Education et Formation* de l'Université de Paris-Nanterre : <http://efis.parisnanterre.fr/> (en révision courant décembre 2021) ou en décembre 2021 <https://efisaf.parisnanterre.fr/epcp/>

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, vous pouvez vous adresser à :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités, responsables de la recherche : gseraphin@parisnanterre.fr
- Virginie Avezou-Boutry : Maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr

La présente recherche a reçu un avis favorable du DPO de l'Université Paris Nanterre en juillet 2020 et un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre le 25 août 2020 (avis n° 2020-08-01).

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration.

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En signant ce document, vous consentez à participer à cette étude mais cela n'exclut pas le plein et entier respect de vos droits légaux et humains.

Prénom :

Nom :

Date :

Signature :

Enfant :

Bonjour,

Tu es un mineur qui est confié à un proche, appelé « tiers digne de confiance » (CC 375-1 ou CASF L221-2-1).

Les conseils départementaux et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Réunion et Saint-Martin ont décidé d'engager un projet de recherche afin de mieux connaître la situation de ces enfants, adolescents ou jeunes adultes, la situation des personnes à qui ils sont confiés et leurs besoins. L'objectif final est de mettre en place un accompagnement le mieux adapté possible. Cette recherche, menée par l'Université de Paris Nanterre (UPN), est en cours de réalisation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une programme européen Erasmus+ Interpro (faisant l'objet de la convention « Project with multiple beneficiaries under the ERASMUS+ Programme concerning the implementation of the Erasmus+ Strategic Partnership: "Training challenges of interprofessionality in social intervention – INTERPRO n°19PS0002" »), l'Université Paris-Nanterre, avec le soutien du conseil départemental de la Réunion, développe un volet spécifique à cette recherche, intitulé : *L'enfant protégé confié à un proche (EPCP) : Interprofessionnalité et co-construction dans l'élaboration d'un accompagnement spécifique à la Réunion (2020-2021)*.

En effet, comme le Conseil départemental de la Réunion met actuellement en œuvre un dispositif de suivi et de soutien des mineurs confiés à des tiers, aux tiers et aux parents, l'objectif de cette recherche est de comprendre les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement et les modalités de ton implication.

C'est pourquoi nous te sollicitons pour un entretien libre, non directif, qui sera enregistré. Cet entretien devrait durer une demi-heure. Cette participation est totalement volontaire et anonyme. Si tu décides de ne pas répondre à cette sollicitation, cette non participation n'aura aucune conséquence sur ta situation, notamment dans les relations que tu entretiens avec le Conseil départemental. De même, tu peux interrompre à tout moment cet entretien. Enfin, tu peux demander qu'il ne soit pas enregistré.

Mentions légales :

Les données recueillies dans le cadre de cet entretien font l'objet d'un traitement qualitatif par les chercheurs en sciences de l'éducation le Pr Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry, enseignant.e.s chercheur.e.s de l'Université Paris Nanterre et co-responsables de traitement dans le cadre de ce projet de recherche. Les données seront conservées durant les trois années qui suivent la fin de la période de collecte.

Le projet de recherche est mené en conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 dit RGPD, vous pouvez à tout moment et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, demander à modifier, rectifier ou à retirer les données vous concernant en vous adressant au chercheurs ci-dessus indiqués, Gilles Séraphin et Virginie Avezou-Boutry à : gseraphin@parisnanterre.fr, avavezou@parisnanterre.fr.

Les limitations à l'exercice de ces différents droits seront étudiées en application de l'article 89-2 du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) relatif aux exceptions dans le domaine de la recherche.

Pour toutes questions sur vos droits en matière de protection des données à caractère personnel, votre délégué à la protection des données est disposé à vous répondre :

- Par voie électronique : à dpo@liste.parisnanterre.fr

- Par courrier postal :

Délégué à la protection des données

Université Paris Nanterre – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles,

200 avenue de la République

92001 Nanterre cedex

Une fois le traitement des données achevé, les données seront complètement anonymes, rendant l'identification impossible.

De ce fait, la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), ne s'appliquent pas aux données anonymisées, celles-ci n'étant plus, dès lors, à caractère personnel. Vous bénéficiez cependant d'un droit à l'information sur la méthodologie de traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés www.cnil.fr)

Restitution des résultats :

La présentation des résultats de cette recherche sera effectuée en 2022 sur le site de l'équipe Éducation familiale et interventions socio-éducative (Efis) du laboratoire Centre de recherches Éducation et Formation de l'Université de Paris Nanterre <http://efis.parisnanterre.fr/> (en révision courant décembre 2021) ou en décembre 2021 <https://efisaf.parisnanterre.fr/epcp/>

Pour toute information sur ce questionnaire ou sur ce travail de recherche, tu peux t'adresser à :

- Pr Gilles Séraphin, professeur des Universités, responsables de la recherche : gseraphin@parisnanterre.fr
- Virginie Avezou-Boutry : Maîtresse de conférences : vavezou@parisnanterre.fr

La présente recherche a reçu un avis favorable du DPO de l'Université Paris Nanterre en juillet 2020 et un avis favorable du Comité d'éthique et de recherche SPSE de l'Université de Paris Nanterre le 25 août 2020 (avis n° 2020-08-01).

Nous te remercions sincèrement pour ta collaboration.

Pr Gilles Séraphin

Mme Virginie Avezou-Boutry

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En signant ce document, tu consens à participer à cette étude mais n'exclut pas le plein et entier respect de tes droits légaux et humains.

Prénom :

Nom :

Date :

Signature

L'enfant protégé confié à un proche (EPCP) :

Interprofessionnalité et co-construction dans l'élaboration d'un accompagnement spécifique à la Réunion (2020-2021)